

Danie Steve Kalanj *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and between

Gerald Joseph Pion *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. KALANJ

File Nos: 19792, 19805.

1988: March 28; 1989: June 22.

Present: Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain*, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA**

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within reasonable time — Pre-charge delay — Whether pre-charge delay relevant to determining if an accused's right to be tried within reasonable time has been infringed — Meaning of the phrase a "person charged with an offence" in s. 11(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Criminal law — Appeal to the Supreme Court of Canada — Appeal where acquittal set aside — Court of Appeal vacating trial judge's order quashing an indictment preferred against the accused — Whether accused may appeal to the Supreme Court of Canada pursuant to s. 618(2)(a) of the Criminal Code.

Following a police investigation, the appellants were arrested without warrants on May 5, 1982. They were released on the same day and no charges were laid against them until January 14, 1983 when K was charged with theft and P with conspiracy to commit theft. The Crown explained that the time required to prepare its case caused the delay in swearing the information. After the preliminary inquiry, a trial date was fixed for February 4, 1985. At trial, the appellants moved before plea to quash the indictment, on the ground that the delay in bringing the case to trial constituted an infringement of their right to be tried within a reasonable time guaranteed in s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The trial judge found that both appellants and their families

Danie Steve Kalanj *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a et entre

Gerald Joseph Pion *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. C. KALANJ

N^os du greffe: 19792, 19805.

c 1988: 28 mars; 1989: 22 juin.

Présents: Les juges Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain*, La Forest et L'Heureux-Dubé.

**d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès tenu dans un délai raisonnable — Délai antérieur à l'accusation — Pertinence ou non du délai antérieur à l'accusation pour déterminer s'il y a eu violation du droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable — Sens du mot «inculpé» figurant à l'art. 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

f Droit criminel — Pourvoi à la Cour suprême du Canada — Pourvoi contre un appel qui a annulé un acquittement — Ordonnance du juge du procès annulant l'acte d'accusation porté contre les accusés écartée par la Cour d'appel — Les accusés peuvent-ils se pourvoir devant la Cour suprême du Canada conformément à l'art. 618(2)a) du Code criminel?

Après une enquête de la police, les appellants ont été arrêtés sans mandat le 5 mai 1982. Ils ont été mis en liberté le même jour et aucune accusation n'a été portée contre eux avant le 14 janvier 1983, date à laquelle K a été accusé de vol et P de complot en vue de commettre un vol. La poursuite a expliqué que le retard mis à déposer la dénonciation découlait du temps requis pour préparer sa preuve. Après l'enquête préliminaire, la date du procès a été fixée au 4 février 1985. Au procès, les appellants ont demandé l'annulation de l'acte d'accusation pour le motif que le retard mis à leur faire subir leur procès constituait une violation du droit d'être jugés dans un délai raisonnable que leur garantissait l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès a conclu que les deux appellants et leurs

* Estey and Le Dain JJ. took no part in the judgment.

* Les juges Estey et Le Dain n'ont pas pris part au jugement.

suffered serious trauma and public embarrassment because of these arrests. He held that while the time from the swearing of the information to the date of trial did not amount to an unreasonable delay, the delay of some eight months between arrest and release and the swearing of the information was unreasonable and he quashed the indictment. On appeal by the Crown, the Court of Appeal held that the trial judge erred in considering the pre-information delay in deciding whether the appellants' s. 11(b) *Charter* right had been infringed. The Court vacated the order quashing the indictment and a trial on the merits was directed. The appellants now purport to appeal to this Court as of right pursuant to s. 618(2)(a) of the *Criminal Code*.

Held (Lamer and Wilson JJ. dissenting): The appeals should be dismissed.

Per McIntyre, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.: Section 618(2)(a) of the *Code* provides an appeal for persons acquitted of an indictable offence whose acquittal has been set aside in the Court of Appeal. The appellants in this case were not acquitted and, on the face of the *Criminal Code*, there would appear to be no right of appeal. However, if the trial judge had had the benefit of the later decisions of this Court in *Mills* and *Jewitt* on this question, it is reasonable to assume that instead of quashing the indictment he would have ordered a judicial stay which, in accordance with *Jewitt*, would have been tantamount to an acquittal, and an appeal would thus have been open under s. 618(2)(a) upon the reversal of the stay in the Court of Appeal. Therefore, in the circumstances of this case, jurisdiction exists for the hearing of these appeals.

Section 11 affords its protection after an accused is charged with an offence. A person is "charged with an offence" within the meaning of that section when an information is sworn alleging an offence against him, or where a direct indictment is laid against him when no information is sworn. It follows that the reckoning of time in considering whether a person has been accorded a trial within a reasonable time under s. 11(b) will commence with the information or indictment, where no information has been laid, and will continue until the completion of the trial. Pre-information delay will not be a factor. This construction is supported by the words of the *Charter* and, as well, upon a consideration of its organization and structure. The specific language of s. 11 should not be ignored and the meaning of the word "charged" should not be twisted in an attempt to extend

familles avaient subi un traumatisme grave et avaient été humiliés publiquement en raison de ces arrestations. Il a conclu que même si le temps écoulé entre le dépôt de la dénonciation et la date du procès ne constituait pas un délai déraisonnable, le délai de huit mois environ qui s'était écoulé entre l'arrestation et la mise en liberté, d'une part, et le dépôt de la dénonciation, d'autre part, était abusif et il a annulé l'acte d'accusation. Lors de l'appel interjeté par la poursuite, la Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en tenant compte du délai antérieur à la dénonciation pour déterminer s'il y avait eu violation du droit que confère aux appétants l'al. 11b) de la *Charte*. La Cour a écarté l'ordonnance d'annulation de l'acte d'accusation et a ordonné la tenue d'un procès sur le fond. Les appétants soutiennent maintenant qu'ils peuvent se pourvoir de plein droit devant cette Cour conformément à l'al. 618(2)a) du *Code criminel*.

Arrêt (les juges Lamer et Wilson sont dissidents): Les pourvois sont rejettés.

Les juges McIntyre, La Forest et L'Heureux-Dubé: L'alinéa 618(2)a) du *Code* accorde un pourvoi aux personnes dont l'acquittement d'un acte criminel a été annulé par la Cour d'appel. En l'espèce, les appétants e n'ont pas été acquittés, de sorte qu'à la lecture du *Code criminel* il ne semblerait pas y avoir de droit d'appel. Cependant, si le juge du procès avait eu la possibilité de connaître les arrêts de cette Cour *Mills* et *Jewitt*, rendus plus tard sur cette question, il est raisonnable de supposer qu'au lieu d'annuler l'acte d'accusation, il aurait ordonné un arrêt des procédures qui, d'après l'arrêt *Jewitt*, aurait valu un acquittement et aurait pu faire l'objet d'un pourvoi en vertu de l'al. 618(2)a), après avoir été infirmé par la Cour d'appel. Donc, dans les g circonstances de l'espèce, la Cour a compétence pour entendre ces pourvois.

L'article 11 accorde sa protection après qu'une personne a été inculpée. Une personne est «inculpée» au sens de cet article quand une dénonciation relative à l'infraction qu'on lui reproche est déposée ou quand un acte d'accusation est présenté directement sans dénonciation. Il s'ensuit que le délai qu'il faut calculer pour savoir si une personne a été jugée dans un délai raisonnable conformément à l'al. 11b) court à partir de la dénonciation ou de l'acte d'accusation, quand il n'y a pas de dénonciation, et s'étend jusqu'à la fin du procès. Le délai antérieur à la dénonciation ne compte pas. Le texte de la *Charte* de même que son régime et son économie étaient cette interprétation. Il ne faut ni faire fi des termes exprès de l'art. 11 ni déformer le sens du terme «inculpé» de manière à étendre l'application de cet article au délai antérieur à l'inculpation. Avant le dépôt de l'accusation,

the operation of the section into the pre-charge period. Prior to the charge, the rights of the accused are protected by general law and guaranteed by ss. 7, 8, 9 and 10 of the *Charter*. Here, appellants' right to a trial within a reasonable time has not been infringed. The time from the swearing of the information to the date of trial did not amount to an unreasonable delay.

Per Lamer J. (dissenting): The time frame to be considered in computing trial within a reasonable time generally runs only from the moment a person is charged. A person is charged under s. 11(b) as of, (a) the service of a summons, the execution of a warrant pursuant to the laying of an information under s. 455.3 of the *Criminal Code*, or as of the moment a person is informed by the authorities of their existence; or (b) the issuance of an appearance notice under s. 451 of the *Code* or release from custody under ss. 452 or 453 of the *Code*; or (c) as of the arrest, in the case of all other arrested persons not covered by (a) or (b). This definition of a "person charged" makes no distinction between an arrest with or without a warrant. In both cases, the person arrested enjoys the protection of s. 11(b). This definition is also the most consistent with the rationale of s. 11(b) as the charge from which the "reasonable time" inquiry begins will correspond to the start of the impairment of the accused's interests in the liberty and security of the person. The concept of the security of the person, in the context of s. 11(b), is not restricted to physical integrity but encompasses protection against "overlong subjection to the vexations and vicissitudes of a pending criminal accusation".

Applying the definition to these cases, the delay started when the appellants were first arrested and released and the period between the arrest and the laying of the charges should have been computed in determining whether or not they have been tried within reasonable time. There is no doubt that, from the moment of the arrest, the appellants suffered a breach of their liberty as well as a restraint of their security. It is also obvious that that eight-month period between the arrest and the laying of the charges was in violation of s. 11(b). The appellants did not consent to the delay and tried to expedite the laying of the charges. The Crown gave no reasonable explanation to justify the delay. On the contrary, its explanation was an admission to the fact that they were not ready to charge and therefore should not have arrested. A stay of proceedings should be ordered.

les droits de l'accusé sont protégés par le droit en général et garantis par les art. 7, 8, 9 et 10 de la *Charte*. En l'espèce, il n'y a pas eu violation du droit des appellants d'être jugés dans un délai raisonnable. Le délai écoulé entre le dépôt de la dénonciation et la date du procès ne constitue pas un délai déraisonnable.

Le juge Lamer (dissident): Le délai dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a eu procès dans un délai raisonnable court, en général, seulement à partir du moment où une personne est inculpée. Il y a inculpation, au sens de l'al. 11b), dès qu'il y a a) signification d'une sommation, exécution d'un mandat en vertu d'une dénonciation aux termes de l'art. 455.3 du *Code criminel*, ou dès le moment où les autorités informent la personne de leur existence; ou b) délivrance d'une citation à comparaître en vertu de l'art. 451 du *Code* ou mise en liberté aux termes des art. 452 ou 453 du *Code*; ou c) arrestation, dans le cas de toutes les autres personnes arrêtées non visées en a) ou en b). Cette définition du mot «inculpation» ne fait pas de distinction entre une arrestation avec mandat et une arrestation sans mandat. Dans l'un et l'autre cas, la personne arrêtée jouit de la protection de l'al. 11b). Cette définition est aussi la plus conforme au raisonnement qui sous-tend l'al. 11b) puisque l'inculpation qui fixe le point de départ de l'analyse du «délai raisonnable» correspond au moment où l'on commence à porter atteinte aux droits de l'accusé à la liberté et à la sécurité de sa personne. La notion de sécurité de la personne, dans le contexte de l'al. 11b), ne se limite pas à l'intégrité physique, mais elle englobe aussi celle de protection contre «un assujettissement trop long aux vexations et aux vicissitudes d'une accusation criminelle pendante».

Si on applique cette définition aux présents pourvois, le délai a commencé à courir au moment où les appellants ont été initialement arrêtés et mis en liberté et le délai écoulé entre l'arrestation et le dépôt des accusations aurait dû compter pour déterminer s'ils ont été jugés dans un délai raisonnable. Il ne fait pas de doute qu'à compter du moment où ils ont été arrêtés, les appellants ont subi une entrave à leur liberté et une atteinte à leur sécurité. Il est aussi évident que le délai de huit mois qui s'est écoulé entre l'arrestation et le dépôt des accusations a enfreint l'al. 11b). Les appellants n'ont pas consenti au délai écoulé et ils ont tenté de faire accélérer le dépôt des accusations. La poursuite n'a pas fourni d'explication raisonnable justifiant ce retard. Au contraire, son explication est une reconnaissance du fait qu'elle n'était pas prête à porter des accusations et qu'il n'y aurait pas dû y avoir d'arrestations. Il y a lieu d'ordonner l'arrêt des procédures.

Per Wilson J. (dissenting): Since s. 11(b) of the Charter is designed to protect the liberty and security interests of the accused, the relevant starting point for the running of time under the section should not be upon the *ex parte* laying of the information before the justice of the peace but rather when the impact of the criminal process is felt by the accused through the service of process upon him in the form of a summons or notice of appearance or an arrest with or without a warrant. However, the prejudice to the security interests of an accused arising purely from the fact of the imposition of the process upon him should not be considered in assessing the reasonableness of the delay. The prejudice relevant under s. 11(b) is the prejudice arising from the delay and not the prejudice arising from the imposition of the process. Here, the appellants were prejudiced by the delay between the arrest and the laying of the information and this prejudice can be attributed to the delay and not simply to the imposition of the process. Although an arrest and the subsequent laying of the charges would have affected their broad security interests at any time, the unjustified delay in the bringing of specific charges substantially aggravated that prejudice beyond what is acceptable or inherent in the criminal process itself.

Cases Cited

By McIntyre J.

Referred to: *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *Carter v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 981; *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588; *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128; *R. v. Boron* (1983), 8 C.C.C. (3d) 25; *R. v. Young* (1984), 13 C.C.C. (3d) 1; *R. v. Belton* (1982), 3 C.C.C. (3d) 427; *R. v. Heaslip* (1983), 9 C.C.C. (3d) 480; *Re Kott and The Queen* (1983), 7 C.C.C. (3d) 317; *R. v. Devji* (1985), 19 C.C.C. (3d) 310; *Re Gray and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 62; *R. v. Belcourt* (1982), 69 C.C.C. (2d) 286; *R. v. Davis* (1988), 86 N.S.R. (2d) 284; *R. v. Mackintosh* (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 1; *Argentina v. Mellino*, [1987] 1 S.C.R. 536; *R. v. Chabot*, [1980] 2 S.C.R. 985; *R. v. Antoine* (1983), 5 C.C.C. (3d) 97; *Re Garton and Whelan* (1984), 14 C.C.C. (3d) 449; *R. v. Robins* (1844), 1 Cox C.C. 114.

By Lamer J. (dissenting)

Mills v. The Queen, [1986] 1 S.C.R. 863; *Carter v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 981; Eur. Court H. R., *Deweerd* case, judgment of 27 February 1980, Series A No. 35; Eur. Court H. R., *Eckle* case, judgment of 15 July 1982, Series A No. 51; Eur. Court H. R., case of *Foti and others*, judgment of 10 December 1982, Series A No. 56.

Le juge Wilson (dissidente): Puisque l'al. 11b) de la Charte vise à protéger le droit à la liberté et à la sécurité des accusés, le moment à compter duquel il faut calculer le délai mentionné à cet alinéa devrait être non pas celui du dépôt, par une partie en l'absence de l'autre, de la dénonciation devant le juge de paix, mais plutôt celui où l'accusé ressent les effets du processus criminel par la signification qui lui est faite d'un acte de procédure sous forme de sommation ou de citation à comparaître ou par une arrestation avec ou sans mandat. Cependant, pour évaluer le caractère raisonnable du délai, il ne faut pas tenir compte du préjudice causé aux droits à la sécurité de l'accusé du seul fait de la signification de l'acte de procédure. Le préjudice pertinent en vertu de l'al. 11b) est celui qui résulte du délai écoulé et non celui qui résulte de la signification de l'acte de procédure. En l'espèce, les appellants ont subi un préjudice en raison du délai écoulé entre l'arrestation et le dépôt de la dénonciation et ce préjudice reste imputable à ce délai et non à la seule signification de l'acte de procédure. Quoique leur arrestation et le dépôt subséquent d'accusations auraient préjudicié à leurs droits généraux à la sécurité, le retard injustifié qu'on a mis à déposer des accusations précises a aggravé sensiblement ce préjudice bien au-delà de ce qui est acceptable ou inhérent au processus criminel lui-même.

Jurisprudence

Citée par le juge McIntyre

f Arrêts mentionnés: *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *Carter c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 981; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588; *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; *R. v. Boron* (1983), 8 C.C.C. (3d) 25; *R. v. Young* (1984), 13 C.C.C. (3d) 1; *R. v. Belton* (1982), 3 C.C.C. (3d) 427; *R. v. Heaslip* (1983), 9 C.C.C. (3d) 480; *Re Kott and The Queen* (1983), 7 C.C.C. (3d) 317; *R. v. Devji* (1985), 19 C.C.C. (3d) 310; *Re Gray and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 62; *R. v. Belcourt* (1982), 69 C.C.C. (2d) 286; *R. v. Davis* (1988), 86 N.S.R. (2d) 284; *R. v. Mackintosh* (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 1; *Argentina c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536; *R. c. Chabot*, [1980] 2 R.C.S. 985; *R. v. Antoine* (1983), 5 C.C.C. (3d) 97; *Re Garton and Whelan* (1984), 14 C.C.C. (3d) 449; *R. v. Robbins* (1844), 1 Cox C.C. 114.

i Citée par le juge Lamer (dissident)

Mills c. La Reine, [1986] 1 R.C.S. 863; *Carter c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 981; Cour eur. D. H., affaire *Deweerd*, arrêt du 27 février 1980, série A no 35; Cour eur. D. H., affaire *Eckle*, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51; Cour eur. D. H., affaire *Foti et autres*, arrêt du 10 décembre 1982, série A no 56.

By Wilson J. (dissenting)

Mills v. The Queen, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 448 "accused" [rep. & subs. 2nd Supp., c. 2, s. 5], 451 [*idem*], 452 [*idem*], 453 [*idem*], 455 [*idem*], 455.1 [ad. *idem*], 455.3 [ad. *idem*; am. 1972, c. 13, s. 35(2)], 577(3), 602, 605(1)(a), (c) [ad. 1985, c. 19, s. 137], 618(2)(a) [rep. & subs. 1974-75-76, c. 105, s. 18(2)], 723, 724, 737(1).

European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, 213 U.N.T.S. 222, (1950), Art. 6(1).

Authors Cited

Mewett, Alan W. *An Introduction to the Criminal Process in Canada*. Toronto: Carswells, 1988.

APPEALS from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1986), 26 C.C.C. (3d) 136, allowing the Crown's appeal from a judgment of Selbie Co. Ct. J., allowing appellants' application to quash the indictment. Appeals dismissed, Lamer and Wilson JJ. dissenting.

E. David Crossin, for the appellant Kalanj.

Donald J. Sorochan, for the appellant Pion.

Colin Sweeney and Alexander Budlovsky, for the respondent.

The judgment of McIntyre, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ. was delivered by

MCINTYRE J.—The general issue on these appeals is whether the rights of the appellants under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* "to be tried within a reasonable time" have been infringed. More specifically, the question is whether pre-charge delays should be included in the calculation of whether there was an unreasonable delay in bringing the appellants to trial.

The appellants, Kalanj and Pion, were arrested without warrants on May 5, 1982. The police

Citée par le juge Wilson (dissidente)

Mills c. La Reine, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588.

a Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 448 «prévenu» [abr. & rempl. 2^e supp., chap. 2, art. 5], 451 [*idem*], 452 [*idem*], 453 [*idem*], 455 [*idem*], 455.1 [aj. *idem*], 455.3 [aj. *idem*; mod. 1972, chap. 13, art. 35(2)], 577(3), 602, 605(1)a), c) [aj. 1985, chap. 19, art. 137], 618(2)a) [abr. & rempl. 1974-75-76, chap. 105, art. 18(2)], 723, 724, 737(1).

c Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 213 R.T.N.U. 223 (1950), art. 6(1).

Doctrine citée

d Mewett, Alan W. An Introduction to the Criminal Process in Canada. Toronto: Carswells, 1988.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1986), 26 C.C.C. (3d) 136, qui a accueilli l'appel interjeté par le ministère public contre la décision du juge Selbie de la Cour de comté de faire droit à la requête des appellants visant à faire annuler l'acte d'accusation. Pourvois rejetés, les juges Lamer et Wilson sont dissidents.

E. David Crossin, pour l'appellant Kalanj.

Donald J. Sorochan, pour l'appellant Pion.

g Colin Sweeney et Alexander Budlovsky, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges McIntyre, La Forest et L'Heureux-Dubé rendu par

h LE JUGE MCINTYRE—La question principale que soulèvent les présents pourvois est de savoir s'il y a eu violation du droit qu'ont les appellants «d'être jugé[s] dans un délai raisonnable» en vertu de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. De façon plus précise, il s'agit de savoir s'il faut tenir compte des délais antérieurs au dépôt de l'accusation pour déterminer si les appellants ont été jugés dans un délai raisonnable.

j Les appellants Kalanj et Pion ont été arrêtés sans mandat le 5 mai 1982. Les policiers soupçonnaient

suspected Kalanj of stealing meat from his meat-packer employer and delivering it to Pion, also in the meat packing business, for sale by Pion and a division of the profits. The arrest followed a detailed investigation by the police which commenced in early March of 1982. On March 17, 1982, the police procured a judicial authorization to intercept the private communications of Kalanj and other unknown persons, and proceeded to intercept some sixty-five communications between March 18, 1982 and May 5, 1982. On the basis of information thus acquired, the police obtained and executed search warrants and made the arrests. Following their arrests, the appellants were finger printed and placed in police cells but were released later the same day. They were told not to leave the city and were informed, as well, that charges would be laid and that a summons would issue. The arrests were made at the appellants' places of business; they received wide publicity and there can be no doubt that the appellants suffered grave embarrassment. The trial judge found that prior to being charged, but after arrest and release, both appellants and their families suffered serious trauma and public embarrassment because of these arrests.

On January 14, 1983, some eight months and nineteen days after the arrests and releases, an information was sworn alleging that the appellants had committed the offences of theft and conspiracy to commit theft. This delay in swearing the information was said by the Crown to have been made necessary because of the time required to prepare its case. It was necessary to review a large number of intercepted communications, to identify those which were relevant to the various issues, and to have them transcribed. Much police time, it was said, was consumed in interviewing witnesses whose names became known to the police because of the interceptions, and the matter was not ready for the swearing of the information until January 14, 1983.

Kalanj de voler de la viande de l'entreprise de salaison et conserverie de viandes qui l'employait et de la livrer à Pion, qui travaillait aussi dans le secteur de la salaison et de la conserverie des viandes, pour qu'il la vendre et partage le produit de la vente avec lui. L'arrestation a eu lieu à la suite d'une enquête minutieuse de la police qui avait été entreprise au début de mars 1982. Le 17 mars 1982, les policiers ont obtenu une autorisation judiciaire d'intercepter les communications privées de Kalanj et d'autres personnes inconnues et ils ont intercepté quelque soixante-cinq conversations entre le 18 mars 1982 et le 5 mai 1982. Grâce aux renseignements ainsi recueillis, les policiers ont obtenu des mandats de perquisition qu'ils ont exécuté et ont procédé aux arrestations. Après leur arrestation, les appelants ont été soumis à la prise des empreintes digitales et incarcérés, mais ils ont été mis en liberté plus tard le même jour. On leur a dit de ne pas quitter la ville et on les a également informés que des accusations seraient portées contre eux et qu'ils seraient assignés à comparaître. Les arrestations ont eu lieu sur les lieux de travail des appellants; elles ont fait l'objet d'une grande publicité et il n'y a pas de doute que les appellants ont subi de graves ennuis. Le juge du procès a conclu qu'avant d'être accusés, mais après avoir été arrêtés et mis en liberté, les deux appellants et leurs familles avaient subi un traumatisme grave et avait été humiliés publiquement en raison de ces arrestations.

Le 14 janvier 1983, quelque huit mois et dix-neuf jours après l'arrestation et la mise en liberté des appellants, une dénonciation de vol et de complot en vue de commettre un vol était déposée contre eux. Selon la poursuite, le retard mis à déposer la dénonciation avait été rendu nécessaire par la préparation de sa preuve. On avait dû examiner un grand nombre de communications interceptées, afin de déterminer celles qui se rapportaient aux différentes questions soulevées, et les faire transcrire. On a affirmé que la majeure partie du temps pris par la police avait été consacrée à interroger des témoins dont la police avait appris les noms grâce aux conversations interceptées et que l'affaire n'était arrivée à l'étape du dépôt de la dénonciation que le 14 janvier 1983.

The trial did not commence until February of 1985, some two years after the information was sworn. The appellants' first court appearance was on February 18, 1983, the purpose of which was to fix a date for the preliminary hearing. On that date the proceedings were adjourned until March 9, 1983 at the request of counsel for the appellants, who wished to obtain particulars from the Crown. The particulars were supplied on March 30, 1983 and the case was set over until April 13, 1983 to fix a date for the preliminary hearing. The preliminary hearing was set to run from September 6 to September 20, 1983. It was adjourned twice: once at the request of counsel for Kalanj, who was engaged in another trial, and once because of problems caused by a strike of government employees. On April 17, 1984 the preliminary hearing commenced and the appellants were committed for trial upon its conclusion in late April. On May 31, 1984 a trial date was fixed for February 4, 1985.

At trial, the appellants moved before plea to quash the indictment, on the ground that the delay in bringing the case to trial constituted an infringement of their right to be tried within a reasonable time guaranteed in s. 11(b) of the *Charter*. The trial judge found that while the time from the swearing of the information to the date of trial did not amount to an unreasonable delay, the delay of some eight months between arrest and release and the swearing of the information was unreasonable. He said:

I have not up to now referred to the period of time between the formal laying of the charges in January of 1983 and the trial in February of 1985. It is my view without reviewing what happened during that period that standing alone and open to many criticisms this period nevertheless in itself does not disclose a degree of unreasonableness so as to justify taking an extreme step such as the quashing of the indictment. My view is otherwise if the period prior to the formal laying of the charge back to the arrests is considered.

He quashed the indictment.

On appeal by the Crown, the Court of Appeal (Craig, Macfarlane and McLachlin JJ.A.) unani-

Le procès n'a commencé qu'en février 1985, c'est-à-dire environ deux ans après le dépôt de la dénonciation. La première comparution en justice des appellants a eu lieu le 18 février 1983, afin de fixer la date de leur enquête préliminaire. Le même jour, les procédures ont été ajournées au 9 mars 1983, à la demande des avocats des appellants qui voulaient obtenir des détails de la poursuite. Ces détails ont été fournis le 30 mars 1983 et l'affaire a été reportée au 13 avril 1983 pour déterminer la date de l'enquête préliminaire. L'enquête préliminaire a été fixée au 6 septembre et devait durer jusqu'au 20 septembre 1983. Elle a été ajournée à deux reprises: d'abord à la demande de l'avocat de Kalanj, qui prenait part à un autre procès, et une autre fois en raison des problèmes causés par une grève des fonctionnaires. L'enquête préliminaire a débuté le 17 avril 1984 et les appellants ont été renvoyés à leur procès à la clôture de cette enquête à la fin du mois d'avril. Le 31 mai 1984, la date du procès a été fixée au 4 février 1985.

Au procès, les appellants ont demandé l'annulation de l'acte d'accusation pour le motif que le retard mis à leur faire subir leur procès constituait une violation du droit d'être jugés dans un délai raisonnable que leur garantissait l'al. 11b) de la *Charte*. Le juge du procès a conclu que même si le temps écoulé entre le dépôt de la dénonciation et la date du procès ne constituait pas un délai déraisonnable, le délai de huit mois environ qui s'était écoulé entre l'arrestation et la mise en liberté, d'une part, et le dépôt de la dénonciation, d'autre part, était abusif. Il a dit:

[TRADUCTION] Je n'ai pas encore parlé du délai qui s'est écoulé entre le dépôt officiel des accusations en janvier 1983 et le procès en février 1985. Sans analyser en détail ce qui s'est produit pendant cette période, j'estime que même s'il prête beaucoup à critique ce seul délai n'est pas en soi déraisonnable au point de justifier la mesure extrême que constitue l'annulation de l'acte d'accusation. Par contre, je crois qu'il en va autrement si l'on tient compte de la période écoulée entre les arrestations et le dépôt officiel de l'accusation.

Il a annulé l'acte d'accusation.

Lors de l'appel interjeté par la poursuite, la Cour d'appel (les juges Craig, Macfarlane et

mously decided that the trial judge erred in considering the pre-information delay in deciding whether the appellants' s. 11(b) *Charter* right had been infringed: (1986), 26 C.C.C. (3d) 136. The order quashing the indictment was vacated and a trial on the merits was directed.

The appellants now purport to appeal to this Court as of right pursuant to s. 618(2)(a) of the *Criminal Code*, which provides an appeal for persons acquitted of an indictable offence whose acquittal has been set aside in the Court of Appeal. The appellants were not, however, acquitted: the indictment upon which they were to stand trial was quashed. Section 605(1)(c) of the *Code* permitted the Crown to appeal to the Court of Appeal, but s. 618(2)(a) does not on its terms permit these appeals. Section 602 of the *Criminal Code* provides that no appeals save those provided for in the *Code* shall be taken in indictable offences. On the face of the *Criminal Code* sections, there would then appear to be no right of appeal.

The judgment at trial was released before the judgment of this Court in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863. In that case, Lamer J., though dissenting on other grounds, considered that where a s. 11(b) *Charter* right had been infringed the appropriate remedy would be a stay of proceedings. In *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128, this Court held that a stay of proceedings granted at trial was tantamount to an acquittal and therefore subject to appeal by the Crown pursuant to s. 605(1)(a) of the *Criminal Code*. If the trial judge had had the benefit of the later decisions on this question, it is reasonable to assume that instead of quashing the indictment he would have ordered a judicial stay, which in accordance with *Jewitt* would have been tantamount to an acquittal, and an appeal would thus have been open under s. 618(2)(a) of the *Code* upon the reversal of the stay in the Court of Appeal. I am therefore of the view that in the circumstances of this case jurisdiction exists for the hearing of these appeals.

McLachlin) a décidé à l'unanimité que le juge du procès avait commis une erreur en tenant compte du délai antérieur à la dénonciation pour déterminer s'il y avait eu violation du droit que confère aux appellants l'al. 11b) de la *Charte*: (1986), 26 C.C.C. (3d) 136. La Cour d'appel a écarté l'ordonnance d'annulation de l'acte d'accusation et a ordonné la tenue d'un procès sur le fond.

b Les appellants soutiennent maintenant qu'ils peuvent se pourvoir de plein droit devant cette Cour conformément à l'al. 618(2)a) du *Code criminel*, qui accorde un pourvoi aux personnes dont l'acquittement d'un acte criminel a été annulé par la Cour d'appel. Cependant, les appellants n'ont pas été acquittés, c'est l'acte d'accusation pour lequel ils devaient subir leur procès qui a été annulé. L'alinéa 605(1)c) du *Code* permettait à la poursuite d'interjeter appel à la Cour d'appel, mais le texte de l'al. 618(2)a) n'autorise pas les présents pourvois. L'article 602 du *Code criminel* prévoit qu'aucun appel, sauf ceux que le *Code* prévoit, ne peut être interjeté relativement à des actes criminels. e À la lecture des dispositions du *Code criminel*, il ne semblerait donc pas y avoir de droit d'appel.

f Le jugement de première instance a été rendu avant l'arrêt de cette Cour *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863. Dans cet arrêt, le juge Lamer, quoique dissident pour d'autres motifs, a estimé qu'en cas de violation du droit conféré par l'al. 11b) de la *Charte*, la réparation appropriée serait l'arrêt des procédures. Dans l'arrêt *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128, cette Cour a statué que l'arrêt des procédures accordé au procès équivalait à un acquittement et qu'elle était donc susceptible d'appel de la part de la poursuite, conformément à l'al. 605(1)a) du *Code criminel*. Si le juge du procès avait eu la possibilité de connaître les décisions rendues plus tard sur cette question, il est raisonnable de supposer qu'au lieu d'annuler l'acte d'accusation, il aurait ordonné un arrêt des procédures qui, d'après l'arrêt *Jewitt*, aurait valu un acquittement et aurait pu faire l'objet d'un pourvoi en vertu de l'al. 618(2)a) du *Code*, après avoir été infirmé par la Cour d'appel. Je suis donc d'avis que, dans les circonstances de l'espèce, nous avons compétence pour entendre les présents pourvois.

I now turn to the main issue on the appeals. Section 11(b) of the *Charter* provides that "Any person charged with an offence has the right . . . to be tried within a reasonable time". The section, it will be observed, refers only to those persons who are "charged" with an offence. The question, then, which must be answered is: When is a person "charged with an offence" within the meaning of s. 11(b)?

This issue was considered by both the trial judge and the Court of Appeal. The trial judge seems to have concluded that "the appellants were only charged for the purposes of the Charter when some justice signed the information in January, 1983". He concluded, however, that the pre-charge delay could be considered in deciding if an accused had been tried within a reasonable time under s. 11(b). The Court of Appeal, on the other hand, held that s. 11(b) is specifically and exclusively addressed to the delay between the actual charge, which is the laying of the information, and the date of the trial, and that s. 11(b) may not be invoked in response to a delay in laying a charge. It was argued before this Court that the Court of Appeal erred in its interpretation of s. 11(b). Counsel for the appellants submitted that the appellants were charged within the meaning of s. 11(b) at the time of their arrest and release and that, accordingly, the entire period from May 5, 1982 until the commencement of the trial on February 4, 1985 should be considered in deciding if the trial had taken place within a reasonable time.

The word "charged" or "charge" is not one of fixed or unvarying meaning at law. It may be and is used in a variety of ways to describe a variety of events. A person is clearly charged with an offence when a charge is read out to him in court and he is called upon to plead. Many authorities support this view if authority is necessary: see *R. v. Chabot*, [1980] 2 S.C.R. 985, and the cases cited therein. A person could be considered in a general or popular sense to be charged with an offence when informed by one in authority that "you will be summoned to court" or upon an arrest when in answer to a demand to know what all this is about an officer replies: "You are arrested for murder".

J'examinerai maintenant la question principale soulevée dans ces pourvois. L'alinéa 11b) de la *Charte* prévoit que «Tout inculpé a le droit [...] d'être jugé dans un délai raisonnable». Il faut noter que l'article ne parle que d'un inculpé. La question qui se pose alors est la suivante: Quand une personne est-elle «inculpée» au sens de l'al. 11b)?

b

Le juge du procès et la Cour d'appel ont examiné cette question. Le juge du procès semble avoir conclu que [TRADUCTION] «pour les fins de la Charte, les appellants ont été inculpés quand un juge de paix a signé la dénonciation en janvier 1983». Il a jugé toutefois que les délais antérieurs à l'accusation pouvaient compter lorsqu'il s'agit de décider si un inculpé a été jugé dans un délai raisonnable au sens de l'al. 11b). D'autre part, la Cour d'appel a statué que l'al. 11b) vise précisément et exclusivement le délai écoulé entre le moment où l'accusation a été portée, qui correspond au dépôt de la dénonciation, et la date du procès, et que l'al. 11b) ne peut être invoqué en raison d'un retard à porter une accusation. On a soutenu ici que la Cour d'appel avait commis une erreur en interprétant l'al. 11b). Les avocats des appellants soutiennent que ces derniers ont été inculpés au sens de l'al. 11b) au moment de leur arrestation et de leur mise en liberté et que, par conséquent, il faut tenir compte de toute la période écoulée entre le 5 mai 1982 et le début du procès le 4 février 1985, pour déterminer si le procès a eu lieu dans un délai raisonnable.

Le mot «inculpé» ou «inculpation» n'a pas de sens figé ou invariable en droit. Il peut être et est effectivement utilisé de diverses façons pour désigner divers événements. Une personne est manifestement inculpée au moment où l'acte d'accusation lui est lu en cour et où on lui demande d'inscrire un plaidoyer. Une jurisprudence abondante vient, au besoin, étayer cette affirmation: voir *R. c. Chabot*, [1980] 2 R.C.S. 985, et la jurisprudence qui y est citée. Dans un sens large ou populaire, on peut considérer qu'une personne est inculpée lorsque quelqu'un en situation d'autorité l'informe qu'elle sera «sommée de comparaître en justice» ou quand, après avoir demandé ce qui se passe au

There are many other occasions when in the popular mind a person may be said to be charged for, according to Professor Mewett in *An Introduction to the Criminal Process in Canada* (1988), the word "charge" has no precise meaning at law but merely means that steps are being taken which in the normal course will lead to a criminal prosecution. However, despite what may be termed the imprecision of the word "charge" or the phrase "a person charged", the courts are faced with the task of developing a meaning of the word as used in s. 11 of the *Charter*.

In addressing this task, the courts have generally avoided the definite but restricted definition to be found in *Chabot, supra*, and have generally concluded that a person is charged with an offence within the meaning of s. 11 of the *Charter* when an information has been sworn which constitutes an initiating step in court proceedings. In *R. v. Boron* (1983), 8 C.C.C. (3d) 25 (Ont. H.C.), Ewaschuk J. considered what he saw as three possible interpretations of the word "charged", and he concluded, at p. 31, that:

In conclusion, I adopt the more prevalent view that the word "charged" in s. 11 of the Charter refers to the laying of an information, or the preferment of a direct indictment where no information has been laid. In consequence, the time-frame to be considered in computing trial within a reasonable time only runs from the laying of a charge. This general rule may have certain exceptions which I deal with later. Accordingly, the trial judge erred in holding that the Charter guarantees the right of a person to have proceedings promptly instituted against a person charged with an offence.

He had earlier said, at p. 28, referring to the old practice when a peace officer making an arrest would say: "I charge you in the name of the Queen with the murder of John Smith":

However, that interpretation of the word "charged" is somewhat antiquated in light of s. 10(a) of the Charter which requires a peace officer on arrest or detention to inform the person arrested or detained of the reason (or reasons) therefor. By contrast, the Crown prosecutor is assumed to be the governmental official who decides the appropriate charge

moment de son arrestation, l'agent de police lui répond «Vous êtes arrêtée pour meurtre». Il existe de nombreux autres cas où, dans l'esprit des gens, on peut dire qu'une personne est inculpée parce que, selon le professeur Mewett dans son ouvrage intitulé *An Introduction to the Criminal Process in Canada* (1988), le mot «inculpation» («charge») n'a pas de sens précis en droit, mais signifie seulement que des mesures sont prises qui aboutiront normalement à des poursuites criminelles. Cependant, quelle que soit l'imprécision que l'on attribue au mot «inculpation» ou «inculpé», les tribunaux judiciaires doivent préciser le sens dans lequel il est utilisé à l'art. 11 de la *Charte*.

Pour y arriver, les tribunaux ont en général évité la définition précise mais restreinte que l'on trouve dans l'arrêt *Chabot*, précité, et ils ont généralement conclu qu'une personne est inculpée au sens de l'art. 11 de la *Charte* au moment du dépôt de la dénonciation qui constitue une mesure introductory d'instance judiciaire. Dans l'arrêt *R. v. Boron* (1983), 8 C.C.C. (3d) 25 (H.C. Ont.), le juge Ewaschuk a examiné ce qu'il considérait comme les trois interprétations possibles du mot «inculpé» («charged») pour conclure, à la p. 31:

[TRADUCTION] Somme toute, j'adopte le point de vue prépondérant selon lequel le mot «inculpé» à l'art. 11 de la Charte désigne le dépôt d'une dénonciation ou la présentation d'un acte d'accusation directement sans dénonciation. En conséquence, la période à considérer pour déterminer si le procès a lieu dans un délai raisonnable ne part que du dépôt d'une accusation. Cette règle générale peut comporter certaines exceptions sur lesquelles je reviendrai plus loin. Le juge du procès a donc commis une erreur en concluant que la Charte garantit à une personne inculpée le droit à l'initiation rapide de procédures contre elle.

^h Il avait déjà affirmé, à la p. 28, au sujet de l'usage ancien selon lequel l'agent de la paix disait, au moment de procéder à l'arrestation d'une personne: [TRADUCTION] «Je vous inculpe au nom de la Reine du meurtre de M. Untel»:

[TRADUCTION] Cependant, cette interprétation du mot «inculpé» est un peu dépassée en raison de l'obligation faite par l'al. 10a) de la Charte à l'agent de la paix d'informer une personne, lors de son arrestation ou de sa détention, des motifs de cette arrestation ou détention. Par contre, le substitut du procureur général est censé être le fonctionnaire de l'État qui détermine l'accusation à porter

He also rejected the idea that one is charged only when one appears in court to answer the charge, in other words, the *Chabot* approach. On this basis, Ewaschuk J. concluded that the time period, which under s. 11(b) of the *Charter* must be reasonable, is the period commencing with the swearing of the information or the preferring of a direct indictment when an information has not been sworn and concluding with the trial. In this approach, pre-information delay would not be a factor, but it will be observed that he allowed for an exception which in some cases would permit consideration of pre-charge time.

Il a aussi rejeté l'idée qu'une personne est inculpée seulement à partir du moment où elle comparaît devant le tribunal pour répondre à l'accusation, qui correspond, en d'autres termes, à la définition de l'arrêt *Chabot*. À partir de cela, le juge Ewaschuk a conclu que le délai qui doit être raisonnable en vertu de l'al. 11b) de la *Charte*, commence à courir lors du dépôt de la dénonciation ou de la présentation d'un acte d'accusation directement sans dénonciation et se termine au procès. Selon ce point de vue, le délai antérieur au dépôt de la dénonciation ne compte pas, mais il faut se souvenir qu'il a prévu une exception qui, dans certains cas, permettrait de tenir compte du délai antérieur au dépôt de l'accusation.

The proposition that an accused person is charged only when the information is sworn has been accepted in a number of appellate court decisions. In *R. v. Young* (1984), 13 C.C.C. (3d) 1, for example, the Ontario Court of Appeal referred to the date of the information as being "the time that the respondent was charged". Dubin J.A., speaking for the court, said that in that case there was no delay between the time of the charge, by which he was referring to the time of the swearing of the information, and the time of the trial, and therefore, s. 11(b) had no application. See also: *R. v. Belton* (1982), 3 C.C.C. (3d) 427 (Man.); *R. v. Heaslip* (1983), 9 C.C.C. (3d) 480 (Ont.); *Re Kott and The Queen* (1983), 7 C.C.C. (3d) 317 (Que.); and *R. v. Devji* (1985), 19 C.C.C. (3d) 310 (B.C.). This approach has also been adopted at the trial level: *Re Gray and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 62 (Sask.); *R. v. Belcourt* (1982), 69 C.C.C. (2d) 286 (B.C.); and *R. v. Davis* (1988), 86 N.S.R. (2d) 284. I would note here that the *Criminal Code* in s. 455, for indictable offences, and in ss. 723 and 724, for summary conviction offences, speaks of the laying of an information and requires, as well, that an information be sworn. For the purposes of this judgment, the terms "laying an information" and "swearing an information", having the same significance, are used interchangeably.

d De nombreux arrêts des cours d'appel ont reconnu qu'une personne n'est inculpée que lors du dépôt de la dénonciation. Par exemple, dans l'arrêt *R. v. Young* (1984), 13 C.C.C. (3d) 1, la Cour d'appel de l'Ontario a désigné la date de la dénonciation comme étant [TRADUCTION] «de moment où l'intimé a été inculpé». Le juge Dubin a affirmé, au nom de la cour, que dans cette affaire il n'y avait pas eu de délai entre le moment de l'inculpation, il parlait alors du moment du dépôt de la dénonciation, et le moment du procès et qu'en conséquence l'al. 11b) ne trouvait pas application. Voir aussi: *R. v. Belton* (1982), 3 C.C.C. (3d) 427 (Man.), *R. v. Heaslip* (1983), 9 C.C.C. (3d) 480 (Ont.), *Re Kott and The Queen* (1983), 7 C.C.C. (3d) 317 (Qué.), et *R. v. Devji* (1985), 19 C.C.C. (3d) 310 (C.-B.). Des tribunaux de première instance ont aussi adopté ce point de vue: *Re Gray and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 62 (Sask.), *R. v. Belcourt* (1982), 69 C.C.C. (2d) 286 (C.-B.), et *R. v. Davis* (1988), 86 N.S.R. (2d) 284. Je souligne ici qu'à l'art. 455 du *Code criminel*, pour les infractions criminelles, et aux art. 723 et 724, pour les infractions punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, on parle du dépôt d'une dénonciation et ces articles exigent aussi que la dénonciation soit faite sous serment. Pour les fins du présent pourvoi les expressions «déposer une dénonciation» ou «faire une dénonciation sous serment» ont le même sens et sont employées indistinctement.

As has been said, the argument which the appellants have raised on this appeal is that they were charged within the meaning of s. 11(b) on the date of the arrest, which was some eight months prior to the laying of the information. The appellants submit that this Court's decisions in *Mills v. The Queen, supra*, and *Carter v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 981, support this proposition. Briefly, the argument is that Lamer J.'s dissent in *Mills* (concurred in by Dickson C.J.) which extended the meaning of "charged" was adopted by the majority in *Carter*. In *Mills*, Lamer J. expressed the view that the meaning of "charged" should be one which is consistent with the aim and purpose of the section. In his view, the reasonable time under s. 11(b) must be computed from the start of the impairment of the accused's interest in the liberty and security of the person. He therefore considered that a person would be charged upon:

- (a) the service of a summons, the execution of a warrant pursuant to the laying of an information under s. 455.3 of the *Criminal Code*, or as of the moment a person is informed by the authorities of their existence; or
- (b) the issuance of an appearance notice under s. 451 of the *Code* or release from custody under ss. 452 or 453 of the *Code*; or
- (c) as of the arrest, in the case of all other arrested persons not covered by (a) or (b).

(*Mills, supra*, at p. 946.)

This view did not attract the support or agreement of a majority of the Court. On the same day that the judgment in *Mills* was released the Court released the judgment in *Carter v. The Queen*. The argument of the appellants is that in *Carter* Lamer J. applied the definition of "charge" which he set out in *Mills*. He said, at p. 985:

The accused in this case was "charged" as of the service of a summons pursuant to the laying of the information, which means that he was charged on January 28, 1983.

As I have indicated in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, which has been handed down this same day, the time frame to be considered in computing trial within a reasonable time generally runs only from the moment a person is charged. In passing, I might add that I say "generally" because there might be exceptional circumstances under which the time might run prior

Comme je l'ai déjà mentionné, les appétants soutiennent dans le présent pourvoi qu'ils ont été inculpés au sens de l'al. 11b) le jour de leur arrestation, c'est-à-dire quelque huit mois avant le dépôt de la dénonciation. Les appétants soutiennent que les arrêts de cette Cour *Mills c. La Reine*, précité, et *Carter c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 981, appuient leur thèse. En bref, ils font valoir que la Cour à la majorité, dans l'arrêt *Carter*, a entériné l'opinion dissidente du juge Lamer (à laquelle le juge en chef Dickson a souscrit) dans l'arrêt *Mills*. Dans l'arrêt *Mills*, le juge Lamer a exprimé l'avis que le sens du mot «inculpé» doit être conforme à l'objet de l'article. À son avis, le délai raisonnable mentionné à l'al. 11b) doit se calculer depuis le début de l'atteinte au droit de l'accusé à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il a donc estimé qu'il y a inculpation dès qu'il y a:

- a) signification d'une sommation, exécution d'un mandat en vertu d'une dénonciation aux termes de l'art. 455.3 du *Code criminel* ou dès le moment où les autorités informent la personne de leur existence; ou
- b) délivrance d'une citation à comparaître en vertu de l'art. 451 du *Code* ou mise en liberté aux termes des art. 452 ou 453 du *Code*; ou
- c) arrestation, dans le cas de toutes les autres personnes arrêtées non visées en a) ou en b).

(*Mills, supra*, à la p. 946.)

Ce point de vue n'a reçu ni l'appui ni l'assentiment d'une majorité de cette Cour. La Cour a rendu l'arrêt *Carter c. La Reine* le même jour que l'arrêt *Mills*. Les appétants font valoir que, dans l'arrêt *Carter*, le juge Lamer a appliqué la définition du mot «inculpation» qu'il avait donnée dans l'arrêt *Mills*. Voici ce qu'il affirme, à la p. 985:

En l'espèce, l'accusé a été «inculpé» dès que lui a été signifiée une sommation par suite du dépôt de la dénonciation, c'est-à-dire le 28 janvier 1983.

Comme je l'ai souligné dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, rendu en même temps que le présent arrêt, en déterminant si un procès a eu lieu dans un délai généralement raisonnable, on ne doit tenir compte que du temps qui s'écoule à partir de l'inculpation. En passant, je puis ajouter que je dis «généralement» parce qu'il pourrait y avoir des circonstances

to the actual charge on which the accused will be tried. As an example, if the Crown withdraws the charge to substitute a different one but for the same transaction, the computation of time might well commence as of the first charge. This is not in issue here and reference to this situation is only illustrative of my resort to the word "generally". Consequently, the period running from April 3, 1980 to January 28, 1983, should not have been taken into consideration when assessing the reasonableness of the delay under s. 11(b).

And later he said, at p. 986:

The only period of time which may properly be considered in assessing whether or not a violation of s. 11(b) has occurred is that period running from January 28, 1983 to May 6, 1983, the date on which the inquiry into the reasonableness of the delay began. Only 3½ months had elapsed and the applicant has not suggested that this time span was in violation of s. 11(b). It is obvious that the applicant was relying on the pre-charge delay; in any event, most of the post-charge delay was with the accused's consent, indeed a good part of it was at his own request.

The appellants submit that since Lamer J.'s reasons in *Carter* were concurred in by seven judges of this Court, the majority of the Court adopted the extended definition of "charged" advanced by Lamer J. in *Mills*.

A similar argument was considered by the British Columbia Court of Appeal in *R. v. Mackintosh* (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 1. Macfarlane J.A., for the majority, considered the minority views of Lamer J. in *Mills* and the majority judgments in *Carter*, and stated at p. 11:

It is plain that a person is "charged" within the meaning of s. 11, when a formal charge (information or indictment) is laid, and the accused is served with process. That was so in *Carter*. Lamer J. said (at p. 985) of *Carter*:

The accused in this case was "charged" as of the service of a summons pursuant to the laying of the information, which means that he was charged on January 28, 1983.

On this basis, he concluded, at p. 11, that:

The majority judgment in *Carter* is more confined in its treatment of the definition of the word "charged" than

exceptionnelles dans lesquelles le délai pourrait courir avant le dépôt de l'accusation dont l'accusé aura à répondre. Par exemple, si la poursuite retire l'accusation pour la remplacer par une autre mais pour la même affaire, le calcul du délai pourrait bien commencer à partir de la première accusation. Ce n'est pas la question en l'espèce et je n'utilise cette situation que pour illustrer mon recours au mot «généralement». Il s'ensuit que la période du 3 avril 1980 au 28 janvier 1983 n'aurait pas dû être prise en considération pour déterminer le caractère raisonnable du délai au sens de l'al. 11b).

Plus loin, il ajoute, à la p. 986:

Seule la période du 28 janvier 1983 au 6 mai 1983, date à laquelle a débuté l'enquête sur le caractère raisonnable du délai, peut à bon droit être retenue pour déterminer s'il y a eu violation de l'al. 11b). Or, il ne s'est écoulé que trois mois et demi et le requérant ne prétend pas que ce laps de temps constitue une violation de l'al. 11b). Il est d'ailleurs évident que le requérant se fonde sur le délai antérieur à l'inculpation; de toute façon, la majeure partie du délai postérieur à l'inculpation a eu lieu avec le consentement de l'accusé, à dire vrai pour une bonne part, à la demande de l'accusé lui-même.

Les appellants soutiennent que puisque sept juges de cette Cour ont souscrit aux motifs du juge Lamer dans l'arrêt *Carter*, la Cour a, à la majorité, adopté la définition étendue du mot «inculpé» qu'a proposé le juge Lamer dans l'arrêt *Mills*.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a examiné un argument semblable dans l'arrêt *R. v. Mackintosh* (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 1. Le juge Macfarlane a examiné, au nom de la cour à la majorité, l'opinion minoritaire du juge Lamer dans l'arrêt *Mills* et les motifs de jugement majoritaires dans l'arrêt *Carter*, pour affirmer à la p. 11:

[TRADUCTION] Il est manifeste qu'une personne est «inculpée» au sens de l'art. 11 quand une accusation officielle (dénonciation ou acte d'accusation) a été déposée. Tel était le cas dans l'affaire *Carter*. Le juge Lamer affirme dans *Carter* (à la p. 985):

En l'espèce, l'accusé a été «inculpé» dès que lui a été signifiée une sommation par suite du dépôt de la dénonciation, c'est-à-dire le 28 janvier 1983.

Puis il en conclut, à la p. 11:

[TRADUCTION] L'opinion de la majorité dans l'arrêt *Carter* envisage la définition du mot «inculpé» de

it is in the minority judgment of Mr. Justice Lamer in *Mills*. I am unable to construe the language of the majority judgment in *Carter* as incorporating all of the minority views of Mr. Justice Lamer in *Mills*.

However, after determining that a person is "charged" as of the laying of an information, *per* this Court's decision in *Carter*, Macfarlane J.A. then asked: At what other time is a person "charged"? On the basis of the language used by the majority in *Carter*, he concluded that a person may be charged, at "the moment an actual charge is laid, or in exceptional circumstances on some earlier date". In other words, in Macfarlane J.A.'s view, the word "charged" should be given a flexible definition, one which would vary depending on the circumstances of the particular case. Under this approach, "charged" in some situations may mean the date the information is sworn but in others it would refer to an earlier date.

manière plus restrictive que ce n'est le cas dans l'opinion minoritaire du juge Lamer dans l'arrêt *Mills*. Je ne puis voir dans l'opinion majoritaire de l'arrêt *Carter* l'acception intégrale de l'opinion minoritaire du juge Lamer dans l'arrêt *Mills*.

Cependant, après avoir conclu qu'une personne est «inculpée» à compter du dépôt de la dénonciation, conformément à l'arrêt *Carter* de cette Cour, le juge Macfarlane se demande ensuite à quel autre moment une personne est-elle «inculpée»? Se fondant sur le langage utilisé dans l'opinion de la majorité dans l'arrêt *Carter*, il a conclu qu'une personne peut être inculpée [TRADUCTION] «au moment où l'accusation est réellement déposée ou, exceptionnellement, à une date antérieure». En d'autres termes, le juge Macfarlane a été d'avis que le mot «inculpé» devait recevoir une définition souple, qui varierait selon les circonstances de l'espèce. Selon ce point de vue, le mot «inculpé» peut signifier dans certains cas la date où la dénonciation est déposée, mais dans d'autres circonstances, il désignerait une date antérieure.

En toute déférence pour ceux qui sont d'avis contraire, j'estime qu'on ne saurait dire que cette Cour a, dans l'arrêt *Carter*, entériné l'opinion minoritaire de l'arrêt *Mills* sur l'élargissement du sens du terme «inculpé» prôné par le juge Lamer. Dans l'arrêt *Carter*, le juge Lamer, avec le concours de sept juges qui ont entendu le pourvoi, a clairement dit qu'une personne est inculpée au moment du dépôt de la dénonciation et l'arrêt *Carter* appuie le point de vue selon lequel le délai antérieur à l'inculpation ne compte pas pour les fins de l'al. 11b). Jusque-là, je souscris aux observations précitées du juge Macfarlane dans l'arrêt *Mackintosh*, mais, en toute déférence, je ne puis souscrire à l'opinion de la majorité dans cette affaire, selon laquelle le mot «inculpé» a un sens souple qui varie selon les circonstances de l'espèce. Je conclurais donc qu'une personne est «inculpée» au sens de l'art. 11 de la *Charte* quand une dénonciation relative à l'infraction qu'on lui reproche est déposée ou quand un acte d'accusation est présenté directement sans dénonciation. Il s'ensuivrait donc que le délai qu'il faut calculer pour savoir si une personne a été jugée dans un délai raisonnable conformément à l'al. 11b) court à partir de la dénonciation ou de l'acte d'accusation,

With all deference to contrary opinions, I am of the view that it cannot be said that this Court in *Carter* adopted the minority view in *Mills*, on the question of the extension of the meaning of the word "charged" developed by Lamer J. In *Carter*, Lamer J., with the agreement of seven judges who heard the case, clearly stated that an accused was charged upon the swearing of the information, and *Carter* supports the view that the pre-charge delay is not a factor for consideration under s. 11(b). To this extent, then, I am in agreement with the above quoted comments of Macfarlane J.A. in *Mackintosh* but, with respect, I do not agree with the majority in that case that "charged" has a flexible meaning varying with the circumstances of the case. I would therefore hold that a person is "charged with an offence" within the meaning of s. 11 of the *Charter* when an information is sworn alleging an offence against him, or where a direct indictment is laid against him when no information is sworn. It would follow, then, that the reckoning of time in considering whether a person has been accorded a trial within a reasonable time under s. 11(b) will commence with the information or indictment, where no information has been laid, and will continue until the completion of the trial:

see *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588, at p. 633, where La Forest J. said:

The question of delay must be open to assessment at all stages of a criminal proceeding, from the laying of the charge to the rendering of judgment at trial. [Emphasis added.]

and see, as well, *Argentina v. Mellino*, [1987] 1 S.C.R. 536, at p. 548, where the same judge said:

It gives a Charter remedy for delay when a prosecution has been initiated. [Emphasis added.]

Pre-information delay will not be a factor.

This construction is supported by the words of the *Charter* and, as well, upon a consideration of its organization and structure. Section 11 is one of eight sections grouped under the heading of "Legal Rights". Section 7 guarantees the general "right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice". This section applies at all stages of the investigatory and judicial process. Sections 8 and 9 afford guarantees of rights of particular importance in the investigatory or pre-charge stage, as does s. 10 which deals with rights upon arrest. Section 11 deals with a later stage of the proceedings, that is, when judicial proceedings are instituted by a charge. Sections 12 and 13 deal with matters which follow the trial, and s. 14 again refers to matters during trial.

In dealing with s. 11, it must first be recognized that it is limited in its terms to a special group of persons, those "charged with an offence". It deals primarily with matters relating to the trial. It is to be noted that s. 11 is distinct from s. 10 and serves a different purpose: the two sections must not be equated. The framers of the *Charter* made a clear distinction between the rights guaranteed to a person arrested and those of a person upon charge. Sections 8 and 9, as well, guarantee essential rights ordinarily of significance in the investigato-

quand il n'y a pas de dénonciation, et s'étend jusqu'à la fin du procès: voir *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588, où le juge La Forest affirme, à la p. 633:

^a La question du délai doit pouvoir être évaluée à tous les stades d'une instance criminelle, depuis le dépôt de l'accusation jusqu'au prononcé du jugement au procès. [Je souligne.]

^b Voir également l'arrêt *Argentine c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536, où le même juge affirme, à la p. 548:

^c Il ouvre un droit à un recours fondé sur la *Charte* pour les retards qui se produisent après que des poursuites ont été engagées; [Je souligne.]

Le délai antérieur à la dénonciation ne compte pas.

^d Le texte de la *Charte* de même que son régime et son économie étaient cette interprétation. L'article 11 est l'un des huit articles figurant sous la rubrique «Garanties juridiques». L'article 7 garantit le «droit [général] à la vie, à liberté et à la sécurité de sa personne» en plus d'affirmer qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Cet article s'applique à toutes les étapes du processus d'enquête et du processus judiciaire. Les articles 8 et 9 garantissent des droits particulièrement importants à l'étape de l'enquête, c'est-à-dire celle antérieure à l'accusation, tout comme le fait l'art. 10 qui a trait aux droits que possède une personne en cas d'arrestation. L'article 11 porte sur une étape ultérieure des procédures, savoir l'initiation de procédures judiciaires par voie d'accusation. Les articles 12 et 13 ont trait à des questions ultérieures au procès alors que l'art. 14 traite de questions liées au déroulement du procès lui-même.

^e Quand on analyse l'art. 11, il faut d'abord reconnaître que, de par son texte même, il ne s'applique qu'à un groupe particulier de personnes, soit les personnes «inculpées». Il traite principalement de questions liées au procès. Il y a lieu de noter que l'art. 11 se distingue de l'art. 10 et répond à un objectif différent: les deux articles ne doivent pas être assimilés. Les rédacteurs de la *Charte* ont clairement distingué les droits garantis à une personne en état d'arrestation de ceux garantis à une personne inculpée. Les articles 8 et 9

ry period, separate and distinct from those covered in s. 11. It has been said that the purpose of s. 11 should be considered in deciding upon the extent of its application. This purpose, it has been said, is to afford protection for the liberty and security interests of persons accused of crime. While it is true that s. 11 operates for this purpose, I emphasize that it does so within its own sphere. It is not, nor was it intended to be, the sole guarantor and protector of such rights. As stated above, s. 7 affords broad protection for liberty and security, while the other sections, particularly those dealing with legal rights, apply to protect those rights in certain stated circumstances. Section 11 affords its protection after an accused is charged with an offence. The specific language of s. 11 should not be ignored and the meaning of the word "charged" should not be twisted in an attempt to extend the operation of the section into the pre-charge period. The purpose of s. 11(b) is clear. It is concerned with the period between the laying of the charge and the conclusion of the trial and it provides that a person charged with an offence will be promptly dealt with.

The length of the pre-information or investigatory period is wholly unpredictable. No reasonable assessment of what is, or is not, a reasonable time can be readily made. Circumstances will differ from case to case and much information gathered in an investigation must, by its very nature, be confidential. A court will rarely, if ever, be able to fix in any realistic manner a time limit for the investigation of a given offence. It is notable that the law—save for some limited statutory exceptions—has never recognized a time limitation for the institution of criminal proceedings. Where, however, the investigation reveals evidence which would justify the swearing of an information, then for the first time the assessment of a reasonable period for the conclusion of the matter by trial becomes possible. It is for that reason that s. 11 limits its operation to the post-information period. Prior to the charge, the rights of the accused are

garantissent aussi des droits essentiels généralement importants à l'étape de l'enquête, mais séparés et distincts de ceux que vise l'art. 11. On a affirmé qu'il fallait tenir compte de l'objet de l'art. 11 pour en déterminer la portée. Cet objet, a-t-on dit, est de protéger les droits à la liberté et à la sécurité de la personne accusée d'un crime. Bien qu'il soit vrai que l'art. 11 vise cet objet, je souligne qu'il le fait à l'intérieur de son propre champ d'application. Il n'est pas et on n'a jamais voulu qu'il soit le seul article garantissant ou protégeant ces droits. Comme je l'ai dit précédemment, l'art. 7 offre une garantie générale de liberté et de sécurité, alors que les autres articles, plus précisément ceux qui portent sur les garanties juridiques, assurent la protection de ces droits dans certaines circonstances précises. L'article 11 accorde sa protection après qu'une personne a été inculpée. Il ne faut ni faire fi des termes exprès de l'art. 11 ni déformer le sens du terme «inculpé» de manière à étendre l'application de cet article au délai antérieur à l'inculpation. L'objet de l'al. 11b) est clair. Il vise le délai écoulé entre le dépôt de l'accusation et la fin du procès et il prévoit qu'une personne inculpée sera promptement jugée.

La durée du délai antérieur à la dénonciation ou de l'enquête est totalement imprévisible. Il n'est pas facile de faire une évaluation raisonnable de ce qu'est un délai raisonnable. Les circonstances diffèrent d'un cas à l'autre et beaucoup de renseignements recueillis au cours d'une enquête doivent, en raison de leur nature même, demeurer confidentiels. Le tribunal sera rarement, sinon jamais, en mesure de prescrire de manière réaliste un délai pour enquêter sur une infraction donnée. Il est remarquable que, sous réserve de quelques exceptions restreintes prévues dans les lois, le droit n'a jamais reconnu de délai de prescription pour l'initiation de procédures criminelles. Cependant, quand l'enquête révèle des éléments de preuve qui justifieraient le dépôt d'une dénonciation, il devient alors possible pour la première fois d'évaluer quel serait le délai raisonnable dans lequel la question devrait être tranchée à l'issue d'un procès. C'est pour ce motif que l'application de l'art. 11 se limite à la période postérieure au dépôt de la dénonciation. Avant le dépôt de l'accusation, les droits de l'accusé sont protégés par le droit en

protected by general law and guaranteed by ss. 7, 8, 9 and 10 of the *Charter*.

I acknowledge that in taking this position it may be said that I am departing from the earlier judgments of this Court which have said that there will be exceptional cases where pre-charge delays will be relevant under s. 11(b). In my view, however, the departure is more apparent than real. The exception referred to by Lamer J. in *Carter*—where two indictments are preferred because of successful appeals after a first trial—has been dealt with in *R. v. Antoine* (1983), 5 C.C.C. (3d) 97 (Ont. C.A.), and *Re Garton and Whelan* (1984), 14 C.C.C. (3d) 449 (Ont. H.C.). These cases support the proposition that pre-charge delay is not relevant under s. 11(b), by holding that the time commences to run from the date the original information was sworn.

It has been considered that special circumstances could arise which, in the interests of justice, would require some consideration of pre-charge delay because of prejudice which could result from its occurrence. In my view, however, the exceptional cases should be dealt with by reliance on the general rules of law and, where necessary, the other sections of the *Charter*. This approach would take account of and meet the concerns caused by the possibility of pre-charge delays. Delays which occur at the pre-charge stage are not immune from the law outside the scope of s. 11(b). The *Criminal Code* itself in ss. 577(3) and 737(1) protects the right to make full answer and defence should it be prejudiced by pre-charge delay. Section 455.1 provides for a prompt swearing of an information where an appearance notice has been issued or an accused has been released from custody under ss. 452 or 453. As well, the doctrine of abuse of process may be called in aid and as early as 1844 the common law demonstrated that it was capable of dealing with pre-information delays. Baron Alderson in *R. v. Robins* (1844), 1 Cox C.C. 114, in a case where nearly two years had elapsed from the alleged commis-

général et garantis par les art. 7, 8, 9 et 10 de la *Charte*.

Je reconnais qu'il est possible qu'on dise qu'en adoptant cette position je m'écarte des arrêts antérieurs de cette Cour qui affirment qu'il y aura des cas exceptionnels où les délais antérieurs au dépôt de l'accusation seront pertinents en vertu de l'al. 11b). Cependant, j'estime que cet écart est plus apparent que réel. Dans les affaires *R. v. Antoine* (1983), 5 C.C.C. (3d) 97 (C.A. Ont.), et *Re Garton and Whelan* (1984), 14 C.C.C. (3d) 449 (H.C. Ont.), on a traité l'exception dont parle le juge Lamer dans l'arrêt *Carter* où deux actes d'accusation sont présentés en raison d'appels accueillis après un premier procès. Ces décisions appuient la thèse selon laquelle le délai antérieur à l'accusation n'est pas pertinent en vertu de l'al. 11b), en concluant que ce délai commence à courir à partir de la date du dépôt de la dénonciation initiale.

On a estimé qu'il pourrait y avoir des circonstances spéciales où l'intérêt de la justice exigerait qu'on tienne compte jusqu'à un certain point du délai antérieur à l'accusation en raison du préjudice qui pourrait en résulter. J'estime cependant que les cas exceptionnels devraient être réglés en recourant aux règles de droit générales et, si nécessaire, aux autres dispositions de la *Charte*. Cette approche tiendrait compte des inquiétudes suscitées par la possibilité de délais antérieurs à l'accusation et y répondrait. Les retards qui surviennent avant le dépôt de l'accusation ne sont pas inattaquables en droit, même sans invoquer l'al. 11b). Le *Code criminel* lui-même protège, aux par. 577(3) et 737(1), le droit de présenter une défense pleine et entière si jamais le délai antérieur à l'accusation porte atteinte à ce droit. L'article 455.1 prescrit le dépôt rapide d'une dénonciation lorsqu'une citation à comparaître a été délivrée ou qu'un prévenu a été mis en liberté en vertu de l'art. 452 ou 453. De même, on pourrait invoquer la théorie de l'abus de procédure sans compter que, dès 1844, la *common law* a démontré qu'elle pouvait faire face aux délais antérieurs à la dénonciation. Dans l'affaire *R. v. Robins* (1844), 1 Cox C.C. 114, où il s'était écoulé presque deux années entre la perpétration alléguée d'une infraction et le dépôt d'une

sion of an offence before a complaint was made to the justices, said:

I ought not to allow this case to go further. It is monstrous to put a man on his trial after such a lapse of time. How can he account for his conduct so far back? If you accuse a man of a crime the next day, he may be enabled to bring forward his servants and family to say where he was and what he was about at the time; but if the charge be not preferred for a year or more, how can he clear himself? No man's life would be safe if such a prosecution were permitted. It would be very unjust to put him on his trial.

His Lordship then directed the jury to acquit the prisoner.

In addition, given the broad wording of s. 7 and the other *Charter* provisions referred to above, it is not, in my view, necessary to distort the words of s. 11(b) in order to guard against a pre-charge delay. In my view, the concerns which have moved the Court to recognize the possibility of special circumstances which would justify a consideration of pre-charge delay under s. 11(b) will thus be met.

In the case at bar, both the courts below considered that the post-charge delays were not such that they could be said to deprive the appellants of trial within a reasonable time. I am in agreement with this finding. The trial judge, however, considered the pre-charge delay of some eight months and concluded that it was unreasonable and upon that conclusion found that s. 11(b) had been infringed. In this, I, in agreement with the Court of Appeal, consider that he was in error. I would accordingly dismiss the appeals.

The following are the reasons delivered by

LAMER J. (dissenting)—My colleague Justice McIntyre has set out most accurately in his reasons the facts and the proceedings, and has analyzed the judgments below. I would only add to the facts the following observation made by trial judge Selbie:

plainte devant les juges de paix, le baron Alderson dit ceci:

[TRADUCTION] Je ne saurais permettre à cette affaire de continuer. Il est odieux de faire subir son procès à quelqu'un après si longtemps. Comment peut-il rendre compte de ses actes si loin dans le passé? Si vous accusez quelqu'un d'un crime le lendemain du jour où il est censé l'avoir commis, il pourra peut-être faire déposer ses serviteurs ou des membres de sa famille pour dire où il se trouvait et ce qu'il faisait au moment du crime, mais si vous attendez un an ou plus pour présenter l'accusation, comment peut-il se défendre? Nul ne serait en sécurité si de telles poursuites étaient permises. Ce serait très injuste de lui faire subir son procès.

c Le lord juge a ensuite donné comme directive au jury de rendre un verdict d'acquittement.

d De plus, en raison de la généralité des termes de l'art. 7 et des autres articles de la *Charte* déjà mentionnés, il n'est pas nécessaire, selon moi, de déformer le sens des termes de l'al. 11b) pour se prémunir contre les délais antérieurs à l'accusation. À mon avis, les inquiétudes qui ont amené la Cour à accepter que des circonstances spéciales e justifient de tenir compte du délai antérieur à l'accusation en vertu de l'al. 11b) seront ainsi dissipées.

f En l'espèce, les deux tribunaux d'instance inférieure ont estimé qu'on ne pouvait pas dire que les délais postérieurs à la mise en accusation avaient privé les appellants du droit d'être jugés dans un délai raisonnable. Je souscris à cette conclusion. Le g juge du procès a cependant tenu compte du délai de huit mois environ qui a précédé le dépôt de l'accusation, pour conclure qu'il était déraisonnable et qu'il y avait eu violation de l'al. 11b). Sur ce point, je partage l'avis de la Cour d'appel et j'estime qu'il a commis une erreur. Je suis donc d'avis de rejeter les pourvois.

Version française des motifs rendus par

i LE JUGE LAMER (dissident)—Mon collègue le juge McIntyre a très bien exposé, dans ses motifs de jugement, les faits et les procédures en l'espèce et il a aussi analysé les décisions des tribunaux d'instance inférieure. Je me contenterai d'ajouter aux faits qu'il a mentionnés l'observation suivante formulée par le juge Selbie en première instance:

One or two more observations on the period in question. I am satisfied that the accused through their counsel did everything they could to determine their position and have the charges formally laid so as to meet them. I am not satisfied that the authorities did all they could to expedite the inevitable, that is, the formal laying of the charges.

The real issue in these cases requires that we define when a person has become "a person charged". As I have indicated in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, and in *Carter v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 981, the time frame to be considered in computing trial within a reasonable time generally runs only from the moment a person is charged. This is the definition of the word "charged" I gave as most appropriate under s. 11(b) in *Mills*, at p. 946:

A person is charged as of,

- (a) the service of a summons, the execution of a warrant pursuant to the laying of an information under s. 455.3 of the *Criminal Code*, or as of the moment a person is informed by the authorities of their existence; or
- (b) the issuance of an appearance notice under s. 451 of the *Code* or release from custody under ss. 452 or 453 of the *Code*; or
- (c) as of the arrest, in the case of all other arrested persons not covered by (a) or (b).

I still think that this definition is the most consistent with the rationale of s. 11(b) as the charge from which the "reasonable time" inquiry begins will correspond to the start of the impairment of the accused's interests in the liberty and security of the person. There will also, in addition, be instances where a person might be considered as "charged" prior to the actual charge for which he is being prosecuted or prior to his arrest without a warrant or a notice to appear. But that is not in issue here and should be left to another day.

As the issue was not live in *Mills*, I did not expand upon my reasons for setting out the above definition of "person charged", beyond merely

[TRADUCTION] J'ajouterais une ou deux observations au sujet du délai en question. Je suis convaincu que les accusés ont, par l'intermédiaire de leurs avocats, fait tout ce qu'ils pouvaient pour faire clarifier leur situation et obtenir le dépôt officiel des accusations afin de pouvoir y répondre. Je ne suis pas convaincu que les autorités ont fait tout ce qu'elles pouvaient pour accélérer l'arrivée de l'inéluctable, c'est-à-dire le dépôt officiel des accusations.

^b La question véritable qui se pose dans les présents pourvois exige que nous déterminions quand une personne devient «inculpée». Comme je l'ai déjà indiqué dans les arrêts *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, et *Carter c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 981, le délai dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a eu procès dans un délai raisonnable court, en général, seulement à partir du moment où une personne est inculpée. Voici la définition du mot «inculpé» figurant à l'al. 11b) que j'ai présentée dans l'arrêt *Mills*, à la p. 946, comme étant la plus appropriée:

Il y a inculpation dès qu'il y a:

- a) signification d'une sommation, exécution d'un mandat en vertu d'une dénonciation aux termes de l'art. 455.3 du *Code criminel* ou dès le moment où les autorités informent la personne de leur existence; ou
- b) délivrance d'une citation à comparaître en vertu de l'art. 451 du *Code* ou mise en liberté aux termes des art. 452 ou 453 du *Code*; ou
- c) arrestation, dans le cas de toutes les autres personnes arrêtées non visées en a) ou en b).

^g Je persiste à croire que cette définition est la plus conforme au raisonnement qui sous-tend l'al. 11b) puisque l'inculpation qui fixe le point de départ de l'analyse du «délai raisonnable» correspond au moment où l'on commence à porter atteinte aux droits de l'accusé à la liberté et à la sécurité de sa personne. De plus, il y a des cas où une personne pourrait être considérée comme «inculpée» avant le dépôt réel de l'accusation pour laquelle elle est poursuivie ou encore avant son arrestation sans mandat ou une citation à comparaître. Mais ce n'est pas ce qui est en litige ici et ces cas seront étudiés lorsqu'ils se présenteront.

^j Comme il ne s'agissait pas d'une question en litige dans l'arrêt *Mills*, je n'ai pas exposé les raisons qui me poussaient à énoncer la définition

stating its coherence with the rationale of s. 11(b). I think it in order to do so now.

Generally speaking, a charge begins with an information. Unless the accused is present at the time the information is laid, which very seldom occurs, the justice or judge issues a warrant or a summons to get the accused before him to answer the charge. My brother McIntyre suggests that as of that moment the clock as regards s. 11(b) starts ticking. I respectfully think that this is too early. Indeed, until the process is executed or until the accused has knowledge of its existence, the "impairment of the accused's interest" has not really begun. Furthermore, one must acknowledge that in certain cases a period of time will be needed because of the difficulties often involved in tracing the accused. This is why I chose, as a starting point, service of the summons, execution of the warrant, but sometimes earlier, that is if the accused is informed of the existence of the charge by the authorities. I still think that this is the better moment to start the computation of time. That is what I stated in my para. (a) of the definition. That paragraph applies to the process when there is a warrant or a summons emanating from a judge. In passing I should note that had the police in these cases obtained a warrant, there would of necessity have been a charge, and the clock would have started ticking as of the arrest, or even earlier, if one adopts my brother McIntyre's view, that is as of the laying of the charge.

But when does the clock start when the police have issued a notice of appearance or have arrested without a warrant, as they did in these cases? I put the following question right now. Is there any reason why the clock should not start as of the arrest, that is the time at which it would have started had the police obtained a warrant (or as of the laying of the information as would have it McIntyre J.)? It would be indeed incongruous that, if you are arrested pursuant to a warrant, you enjoy your s. 11(b) rights as of that moment, but not if arrested without a warrant!

susmentionnée de l'expression «personne inculpée», sauf pour mentionner sa cohérence avec le raisonnement qui sous-tend l'al. 11b). Je crois qu'il convient que je le fasse ici.

- ^a De manière générale, une accusation commence par une dénonciation. À moins que l'accusé ne soit présent au moment du dépôt de la dénonciation, ce qui se produit rarement, le juge ou le juge de paix délivre un mandat ou une sommation pour amener l'accusé à répondre devant lui à l'accusation. Selon mon collègue le juge McIntyre, c'est là le moment où le délai commence à courir pour les fins de l'al. 11b). En toute déférence, je crois que c'est plus tard. En réalité, tant que la procédure n'a pas été signifiée à l'accusé ou que l'accusé n'en a pas eu connaissance, «l'atteinte aux droits de l'accusé» n'a pas réellement commencé. De plus, il faut reconnaître qu'il faut parfois un certain temps pour retrouver l'accusé. C'est la raison pour laquelle j'ai choisi comme point de départ la signification de la sommation, l'exécution du mandat, ou encore un moment antérieur à ceux-là si l'accusé est averti par les autorités de l'existence de l'accusation. Je continue de penser que c'est le meilleur moment pour commencer à calculer le délai. C'est ce que j'ai exprimé dans l'alinéa a) de la définition. Cet alinéa s'applique quand il y a délivrance d'un mandat ou d'une sommation par un juge. Je tiens à signaler en passant que si les policiers avaient obtenu un mandat dans les présentes affaires, il y aurait forcément eu inculpation et le délai aurait commencé à courir dès l'arrestation ou même plus tôt, si on applique l'avis de mon collègue le juge McIntyre, c'est-à-dire dès le dépôt de l'accusation.

- ^b Mais quand le délai commence-t-il à courir dans les cas où les policiers délivrent une citation à comparaître ou procèdent à une arrestation sans mandat, comme ils l'ont fait dans les présentes affaires? Je pose la question immédiatement. Y a-t-il une raison pour que le délai ne commence pas à courir dès l'arrestation, c'est-à-dire le moment où il aurait commencé à courir si la police avait obtenu un mandat (ou dès le dépôt de la dénonciation, comme mon collègue le juge McIntyre le ferait)? Il serait étrange en effet que l'on jouisse des droits garantis par l'al. 11b) quand on est arrêté en vertu d'un mandat, mais pas quand on est arrêté sans mandat!

Arrests with or without warrants are all governed by Chapter XIV of the *Criminal Code*. I will be referring to the law as it existed in 1982. There have since been changes to Chapter XIV, but none are of any relevance to these cases. That Chapter is entitled "Compelling Appearance of Accused Before a Justice and Interim Release". The first section, s. 448, defines an accused as including:

- (a) a person to whom a peace officer has issued an appearance notice under section 451, and
- (b) a person arrested for a criminal offence;

I will not go through the extensive and sometimes intricate scheme governing the compelling of accused before a justice. Essentially, our system is as follows. When possible, a warrant or a summons is obtained from a justice or a judge. To so obtain, the person seeking such a process must swear an information, that is lay a charge. Form 7 of the *Code*, entitled "Warrant for arrest", sets out the form of a warrant in which it is said:

This warrant is issued for the arrest of A.B., of , (occupation) , hereinafter called the accused.

Whereas the accused has been charged that (*set out briefly the offence in respect of which the accused is charged*);

This is therefore, to command you, in Her Majesty's name, forthwith to arrest the said accused and to bring him before (*state court, judge or justice*) , to be dealt with according to law.

Dated this day of A.D. , at .

Judge, Clerk of the
Court, Provincial
Court Judge or Justice

Le chapitre XIV du *Code criminel* régit toutes les arrestations, avec ou sans mandat. Je me réfère au droit tel qu'il existait en 1982. Des changements ont depuis été apportés au chapitre XIV, mais aucun de ces changements n'est pertinent dans les présentes affaires. Ce chapitre s'intitule «Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire». Le premier article, l'art. 448, définit le mot prévenu comme désignant:

- a) une personne à laquelle un agent de la paix a délivré une citation à comparaître en vertu de l'article 451, et
- b) une personne arrêtée pour infraction criminelle;

c) Je n'exposerai pas les détails des modalités longues et parfois complexes de la comparution forcée d'un accusé devant un juge de paix. Essentiellement, notre système fonctionne ainsi: quand la chose est possible, on obtient un mandat ou une sommation d'un juge de paix ou d'un juge. Pour l'obtenir, la personne qui demande cette procédure doit déposer une dénonciation sous serment, c'est-à-dire déposer une accusation. La formule n° 7 du *Code* intitulée «Mandat d'arrestation» établit la formulation d'un mandat où on dit:

d) Le présent mandat est décerné pour l'arrestation de A.B., de , (profession ou occupation) , ci-après appelé le prévenu.

e) Attendu que le prévenu a été inculpé d'avoir (*indiquer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*);

g) À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit prévenu et de l'amener devant (*indiquer le tribunal, le juge ou le juge de paix*) ,
h) pour qu'il soit traité selon la loi.

Signé le jour de , en l'an de grâce ,
à .

Juge, greffier de la
cour, juge de la cour
provinciale ou juge de
paix

j) La formule n° 6, qui énonce la manière de sommer une personne à comparaître, est rédigée dans le même style:

Form 6, setting out how to summon a person, uses essentially the same language:

Whereas you have this day been charged before me that (*set out briefly the offence in respect of which the accused is charged*);

This is therefore to command you, in Her Majesty's name:

1. to attend court on _____, the _____ day of A.D. _____ at _____ o'clock in the _____ noon, at _____ or before any justice for the said (*territorial division*) who is there, and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law; and
2. to appear on _____, the _____ day of A.D. _____, at _____ o'clock in the _____ noon, at _____, for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore, if not filled in.*)

You are warned that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this summons is an offence under subsection 133(4) of the *Criminal Code*.

Subsection 133(4) of the *Criminal Code* states as follows:

- “(4) Every one who is served with a summons and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance therewith, is guilty of
- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
 - (b) an offence punishable on summary conviction.”

Section 455.6 of the *Criminal Code* states as follows:

“**455.6** Where an accused who is required by a summons to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, does not appear at that time and place, a justice may issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged.”

Dated this _____ day of A.D. _____, at _____.

A Justice of the Peace in and
for _____ or Judge _____

Since the police do not always have the time to go and obtain a warrant or a summons, Chapter XIV sets out a scheme under which the process is, but only for a very short period of time, reversed. I will not go into the various exceptions to the

Attendu que vous avez, ce jour, été inculpé devant moi d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*);

À ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de

a Sa Majesté:

1. d'être présent au tribunal le _____, jour de _____ en l'an de grâce _____, à _____ heures du matin ou de l'après-midi, à _____, ou devant un juge de paix pour ladite (*circonscription territoriale*) qui s'y trouve et
- b d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi; et
2. de comparaître le _____, jour de _____ en l'an de grâce 19 _____, à _____ heures du matin ou de l'après-midi, à _____, aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli*).

Vous êtes averti que l'omission, sans excuse légitime, d'être présent au tribunal en conformité de la présente sommation, constitue une infraction en vertu du paragraphe 133(4) du *Code criminel*.

Le paragraphe 133(4) du *Code criminel* s'énonce comme suit:

- “(4) Est coupable
- a) d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement de deux ans, ou
 - b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,
- quiconque reçoit signification d'une sommation et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité de cette sommation.”

L'article 455.6 du *Code criminel* s'énonce comme suit:

“**455.6** Lorsqu'un prévenu à qui une sommation enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne compare pas aux temps et lieu ainsi indiqués, un juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.”

Signé le _____ jour de _____, en l'an de grâce 19 _____, à _____

Juge de paix dans et
pour _____ ou juge _____

Comme la police n'a pas toujours le temps d'aller demander un mandat ou une sommation, le chapitre XIV établit un régime en vertu duquel l'ordre des choses est inversé pour une très courte période. Je n'exposerai pas toutes les exceptions à

general process which in any event have no bearing on what we are discussing here. Essentially, the police officer, before going to the judge, will issue a notice to a citizen to the effect that he is going to go to a judge and lay a charge that he identifies in his notice, and the citizen is told by the peace officer in that notice that he will be committing an offense against the *Criminal Code* if he does not attend court on the date set out in that notice. If instead of giving a notice the police officer chooses, in the appropriate case, to arrest without a warrant, the matter is not different. He can only arrest without a warrant if he has, either caught the accused in the act of committing an indictable offense, or, if he knows he committed the indictable offense, or has reasonable and probable grounds to believe that he has committed it or is about to commit an indictable offense or if he has reasonable and probable grounds to believe there is a warrant for that person's arrest.

la procédure générale puisque, de toute façon, elles n'ont pas d'effet sur le sujet de notre propos. Essentiellement, avant de se présenter devant le juge, l'agent de police délivre un avis à une personne par lequel il l'informe qu'il se présentera devant un juge et déposera une accusation qu'il précise dans cet avis. Ensuite, l'agent de police mentionne à la personne qu'elle commettra une infraction au *Code criminel* si elle ne se présente pas en cour à la date indiquée. Si, au lieu de donner l'avis, l'agent de police choisit, lorsque cela est indiqué, de procéder à une arrestation sans mandat, la situation reste la même. Il ne peut procéder à l'arrestation sans mandat que s'il a surpris l'accusé en train de commettre un acte criminel, ou encore s'il sait que la personne a commis un acte criminel ou s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel, ou encore s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation a été délivré à l'égard de cette personne.

When he proceeds without a warrant, the law requires him to take the accused to the justice or judge forthwith or at the latest within 24 hours or to release him in the interim and give him a notice to appear. Section 455.1 of the *Code* states that:

455.1 Where

- (a) an appearance notice has been issued to an accused under section 451, or
- (b) an accused has been released from custody under section 452 or 453,

an information relating to the offence alleged to have been committed by the accused or relating to an included or other offence alleged to have been committed by him shall be laid before a justice as soon as practicable thereafter and in any event before the time stated in the appearance notice, promise to appear or recognizance issued to or given or entered into by the accused for his attendance in court. [Emphasis added.]

Quand un agent de police arrête une personne sans mandat, la loi l'oblige à amener cette personne devant un juge ou un juge de paix le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures de l'arrestation, ou à la mettre en liberté et à lui délivrer une citation à comparaître. L'article 455.1 du *Code* dit ceci:

455.1 Quand

- a) une citation à comparaître a été délivrée à un prévenu en vertu de l'article 451, ou
- b) un prévenu a été mis en liberté en vertu de l'article 452 ou 453,

une dénonciation relative à l'infraction que le prévenu est allégué avoir commise, ou relative à une infraction incluse ou autre qu'il est allégué avoir commise, doit être faite devant un juge de paix dès que cela est matériellement possible par la suite et, dans tous les cas, avant le moment indiqué, dans la citation à comparaître délivrée au prévenu, la promesse de comparaître remise par lui ou l'engagement contracté par lui, pour sa présence au tribunal. [Je souligne.]

Also, an accused, who has been arrested without a warrant and who has not been released in the

De même, un accusé qui a été arrêté sans mandat et qui n'a pas été mis en liberté par la

interim and given a notice, like the one referred to above, will be charged when the officers in compliance with the law bring him before the justice. I should note right now that had the police in these cases complied with the law, we would not be discussing s. 11(b) as the accused would have been charged within hours. It is therefore obvious to me that as of the moment of arrest a person is charged for the purposes of s. 11(b) even though the police have not laid a charge to obtain a warrant. By arresting without a warrant, they have, as a matter of law, undertaken to charge him within hours. This is why I see no reason in making a distinction between an arrest with a warrant and one without, nor do the accused perceive any, or those seeing accused being handcuffed and taken away. If the law is respected, the difference of time as regards the charge is one of hours. On the other hand, if the law is frustrated, as in these cases, it seems to me, with respect, preposterous that the unlawful conduct of the police would have the effect of depriving the citizen of the protection of s. 11(b).

I do not take issue with my brother McIntyre's concern for the courts not limiting the time for investigating an offense. With respect I do not think that this is in any way suggested by my definition of a "person charged". If the police officers are acting according to our laws, they do not arrest, with or without a warrant, until the conclusion of a concludent investigation, if indeed an investigation be necessary. Arrests, summons, notices, are not investigatory instruments, but vehicles to court. If an officer is not going to court because he does not have enough to go to court, his arrest is premature, indeed unlawful.

I, therefore, for these reasons, reiterate my definition set out in *Mills*.

suite et n'a pas reçu d'avis, conformément à ce qui précède, est mis en accusation dès que les agents de police l'amènent devant un juge de paix conformément à la loi. Je souligne tout de suite que si, a dans les présentes affaires, les agents de police s'étaient conformés à la loi, nous n'en serions pas à débattre de l'al. 11b) puisque les accusés auraient été inculpés dans les heures qui ont suivi leur arrestation. En conséquence, il est évident pour b moi que, dès son arrestation, une personne est inculpée pour les fins de l'al. 11b) même si la police n'a pas déposé d'accusation pour obtenir un mandat. En arrêtant une personne sans mandat, les policiers assument, par application de la loi, l'obligation de l'inculper dans les heures qui suivent. C'est pourquoi je ne vois aucune raison de faire une distinction entre une arrestation avec mandat et une arrestation sans mandat, les accusés c n'en voient aucune, non plus que ceux qui voient les accusés conduits menottes aux poignets. Quand la loi est respectée, le temps qui sépare l'arrestation et l'accusation se mesure en heures. En revanche, quand la loi n'est pas respectée, comme dans d les présentes affaires, il me semble absurde que la conduite illégale des policiers ait comme conséquence de priver un justiciable de la protection de l'al. 11b).

f Je ne mets pas en doute le souci de mon collègue le juge McIntyre de ne pas imposer de restriction au délai nécessaire pour mener l'enquête relative à une infraction. En toute déférence, je ne crois pas g que la définition que je propose du mot «inculpation» comporte d'aucune manière cette notion. Si les agents de police se conforment à nos lois, ils ne procéderont à une arrestation, avec ou sans mandat, qu'après avoir terminé une enquête concluante, si vraiment une enquête est nécessaire. L'arrestation, les sommations et les citations à comparaître constituent non pas des instruments d'enquête, mais des moyens de poursuivre en justice. Si un agent de police ne poursuit pas en justice parce qu'il n'a pas suffisamment d'éléments de preuve pour le faire, l'arrestation est prématuée et même illégale.

j Pour ces motifs, je réitère la définition que j'ai exposée dans l'arrêt *Mills*.

I find some comfort in the fact that it is in harmony with the position adopted in Europe. Indeed, this approach is consistent with the interpretation developed by the European Court of Human Rights concerning Article 6(1) of the *European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*, 213 U.N.T.S. 222 (1950). That section reads as follows:

(1) In the determination of . . . any criminal charge against him, everyone is entitled to a fair and public hearing within a reasonable time by an independent and impartial tribunal established by law.

In the *Deweerd* case, the European Court stated that, in criminal matters, the reasonable time may start to run from a date prior to the seisin of the trial court, of the tribunal competent for the determination of the criminal charge, for example, the moment when preliminary investigations are opened, the moment of arrest, or the moment when the person is officially notified that he will be prosecuted (Eur. Court H. R., judgment of 27 February 1980, Series A No. 35, at p. 22). The Court even went further in the *Eckle* case (Eur. Court H. R., judgment of 15 July 1982, Series A No. 51, at p. 33):

In criminal matters, the "reasonable time" referred to in Article 6 § 1 begins to run as soon as a person is "charged"; this may occur on a date prior to the case coming before the trial court . . . , such as the date of arrest, the date when the person concerned was officially notified that he would be prosecuted or the date when preliminary investigations were opened . . . "Charge" for the purposes of Article 6 § 1, may be defined as "the official notification given to an individual by the competent authority of an allegation that he has committed a criminal offence", a definition that also corresponds to the test whether "the situation of the (suspect) has been substantially affected" . . .

Finally, the Court stated in the case of *Foti and others* (Eur. Court H. R., judgment of 10 December 1982, Series A No. 56, at p. 18) that:

Whilst "charge", for the purposes of Article 6 § 1, may in general be defined as "the official notification given to an individual by the competent authority of an allegation that he has committed a criminal offence", it may in some instances take the form of other measures which carry the implication of such an allegation and which

Je trouve un certain encouragement dans le fait qu'elle est compatible avec la solution adoptée en Europe. En effet, ce point de vue est conforme à l'interprétation que la Cour européenne des Droits de l'Homme a donnée au par. 6(1) de la *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, 213 R.T.N.U. 223 (1950). Ce paragraphe est ainsi conçu:

b 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [. . .] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Dans l'affaire *Deweerd*, la Cour européenne a statué qu'en matière pénale le délai raisonnable peut avoir pour point de départ une date antérieure à la saisine de la juridiction de jugement, du tribunal compétent pour décider du bien-fondé de l'accusation, par exemple le moment de l'ouverture des enquêtes préliminaires, de l'arrestation ou de l'inculpation (Cour eur. D. H., arrêt du 27 février 1980, série A n° 35, à la p. 22). La Cour est même allée plus loin dans l'affaire *Eckle* (Cour eur. D. H., arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51, à la p. 33):

f En matière pénale, le «délai raisonnable» de l'article 6 § 1, débute dès l'instant qu'une personne se trouve «accusée»; il peut s'agir d'une date antérieure à la saisine de la juridiction de jugement [. . .], celles notamment de l'arrestation, de l'inculpation et de l'ouverture des enquêtes préliminaires [. . .]. L'«accusation», au sens de l'article 6 § 1, peut se définir «comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale», idée qui correspond aussi à la notion de «répercussions importantes sur la situation» du suspect . . .

Enfin, la Cour a dit dans l'affaire *Foti et autres* (Cour eur. D. H., arrêt du 10 décembre 1982, série A n° 56, à la p. 18):

Si l'«accusation», au sens de l'article 6 § 1, peut en général se définir «comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale», elle peut dans certains cas revêtir la forme d'autres mesures impliquant un tel

likewise substantially affect the situation of the suspect . . .

Coming back to these cases, it seems that both appellants were released under the condition that they would not leave the area. However, neither of them was formally charged until January 14, 1983, although on the day of the arrest, Kalanj was told that he was being arrested for theft and Pion was told that he was being arrested for conspiracy to commit theft. In the months following the arrest, both accused suffered financial, familial, social and health problems. It is obvious that in such a small community, they were "the talk of the town", and that their conduct was as of the moment they were arrested of common knowledge to the people of the area. I note that they tried to expedite the laying of charges but could not persuade the prosecution to do so. They suffered without a doubt a breach of their liberty as well as a restraint of their security. Concerning the concept of security of the person, I stated in *Mills, supra*, at pp. 919-20:

Additionally, under s. 11(b), the security of the person is to be safeguarded as jealously as the liberty of the individual. In this context, the concept of security of the person is not restricted to physical integrity; rather, it encompasses protection against "overlong subjection to the vexations and vicissitudes of a pending criminal accusation" . . . These include stigmatization of the accused, loss of privacy, stress and anxiety resulting from a multitude of factors, including possible disruption of family, social life and work, legal costs, uncertainty as to the outcome and sanction. These forms of prejudice cannot be disregarded nor minimized when assessing the reasonableness of delay.

Applying the above definitions and comments to these instant cases, I am of the view that the delay started when the appellants were first arrested and released under the condition they would not leave the area. This period is in fact the only period on which the lower courts diverged as they both stated that all the other delays were reasonable. This is also the only time span that my brother McIntyre considered as may have been violating the s. 11(b) right. With my discussion in *Mills* in

reproche et entraînant elles aussi des «répercussions importantes sur la situation» du suspect . . .

Pour revenir aux présentes affaires, il semble que les deux appellants ont été mis en liberté à la condition de ne pas quitter la région. Cependant, ni l'un ni l'autre n'a été officiellement accusé avant le 14 janvier 1983, bien que le jour de leur arrestation on ait dit à Kalanj qu'il était arrêté pour vol et à Pion qu'il était arrêté pour complot en vue de commettre un vol. Au cours des mois qui ont suivi leur arrestation, les deux accusés ont connu des difficultés sur les plans financier, familial et social, ainsi que des problèmes de santé. Il est évident que, dans une aussi petite ville, ils ont défrayé la chronique et que, dès le moment de leur arrestation, tout le monde connaissait leur histoire. Je souligne qu'ils ont essayé de faire accélérer le dépôt des accusations, mais qu'ils n'ont pas réussi à persuader la poursuite de le faire. Ils ont sans doute subi une entrave à leur liberté et une atteinte à leur sécurité. Voici ce que j'ai affirmé, dans l'arrêt *Mills*, précité, au sujet de la notion de sécurité de la personne, aux p. 919 et 920:

En outre, en vertu de l'al. 11b), la sécurité de la personne doit être assurée aussi jalousement que la liberté de l'individu. Dans ce contexte, la notion de sécurité de la personne ne se limite pas à l'intégrité physique; elle englobe aussi celle de protection contre [TRADUCTION] «un assujettissement trop long aux vexations et aux vicissitudes d'une accusation criminelle pendante» . . . Celles-ci comprennent la stigmatisation de l'accusé, l'atteinte à la vie privée, la tension et l'angoisse résultant d'une multitude de facteurs, y compris éventuellement les perturbations de la vie familiale, sociale et professionnelle, les frais de justice et l'incertitude face à l'issue et face à la peine. On ne saurait passer ces formes de préjudice sous silence ni les minimiser lorsqu'on évalue le caractère raisonnable du délai.

Après avoir appliqué ces définitions et observations aux présentes affaires, j'estime que le délai a commencé à courir au moment où les appellants ont été initialement arrêtés et mis en liberté à la condition de ne pas quitter la région. Ce délai est en fait le seul au sujet duquel les tribunaux d'instance inférieure ont divergé d'opinion puisqu'ils ont tous les deux conclu que tous les autres délais étaient raisonnables. C'est aussi le seul laps de temps qui aurait pu, de l'avis de mon collègue le

mind, it is obvious that the eight months elapsed between the arrest and the "formal charge" were in violation of s. 11(b). Not only it cannot be said that the appellants consented to the delay occurring between the arrest and the moment they were taken to court as both accused tried to expedite the laying of charges although they could not persuade the prosecution to do so, but the Crown has not given any reasonable explanation to justify the said delay before taking the appellants to court. In fact, the Crown tells us that the investigation was not over, which, far from being a justification of what they did, is, in my respectful view, an admission to the fact that they were not ready to charge and therefore should not have arrested. But, as I said, in different terms, the *Charter* is there precisely to protect the citizen from this kind of situation and we would be remiss if, by a definition, we were to put the victim of such conduct beyond the shield of the *Charter* while protecting those who are in no need of its protection because the police proceeded lawfully.

As this disposes of these cases, I do not need to analyze whether the subsequent period has been satisfactorily explained or not.

With the greatest of respect, I am of the view that the Court of Appeal for British Columbia erred in law by considering the eight-month period elapsed between the arrest and the laying of the charges as pre-charge delay. The said period should have been computed in determining whether or not the accused have been tried within reasonable time. I would consequently allow both appeals and order a stay of proceedings against Pion and Kalanj.

The following are the reasons delivered by

WILSON J. (dissenting)—I have had the benefit of the reasons of my colleagues, Justices McIntyre and Lamer, in these appeals and find myself in agreement with the position of Lamer J. on the main issue as to the time from which the appellants' right to a trial within a reasonable time

juge McIntyre, violer le droit que garantit l'al. 11b). Gardant à l'esprit l'analyse que j'ai faite dans l'arrêt *Mills*, il est évident que le délai de huit mois qui s'est écoulé entre l'arrestation et le dépôt de l'«accusation officielle» a enfreint l'al. 11b). Non seulement ne peut-on dire que les appellants ont consenti au délai écoulé entre leur arrestation et leur comparution en justice puisque les deux accusés ont tenté de faire accélérer le dépôt des accusations, quoiqu'ils n'aient pas réussi à convaincre la poursuite de le faire, mais encore la poursuite n'a pas fourni d'explication raisonnable justifiant ce retard à faire comparaître les appellants en justice. En réalité, la poursuite nous dit que l'enquête n'était pas terminée, ce qui, loin d'être une justification de ses actes, est, à mon avis, une reconnaissance du fait qu'elle n'était pas prête à porter des accusations et qu'il n'y aurait pas dû y avoir d'arrestations. Mais, comme je l'ai déjà dit en d'autres termes, la *Charte* existe précisément pour protéger les citoyens contre ce genre de situation et il serait négligent de notre part si, au moyen d'une définition, nous privions les victimes de ces agissements de la protection de la *Charte* tout en accordant sa protection à ceux qui n'en ont pas besoin parce que les policiers ont agi légalement.

Puisque ce qui précède règle les présents litiges, je n'ai pas à déterminer si on a donné des explications satisfaisantes au sujet du délai subséquent.

En toute déférence, je suis d'avis que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a commis une erreur de droit en considérant que le délai de huit mois écoulé entre l'arrestation et le dépôt des accusations est un délai antérieur à l'accusation. Ce délai aurait dû compter pour déterminer si les accusés ont été jugés dans un délai raisonnable. En conséquence, je suis d'avis d'accueillir les deux pourvois et d'ordonner l'arrêt des procédures engagées contre Pion et Kalanj.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE WILSON (dissidente)—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement que mes collègues les juges McIntyre et Lamer ont rédigés dans les présents pourvois et je suis du même avis que le juge Lamer quant à la question principale de savoir à partir de quel moment il faut commencer

starts to run under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

I believe that if s. 11(b) is designed to protect the liberty and security interests of the accused, and I think it is, then the relevant starting point for the running of time under the section should not be upon the *ex parte* laying of the information before the justice of the peace but rather when the impact of the criminal process is felt by the accused through the service of process upon him in the form of a summons or notice of appearance or an arrest with or without a warrant. This flexible approach to s. 11(b) seems to me most adequately to give effect to the obvious purpose of the provision.

I do, however, have a significant point of disagreement with Lamer J. which I feel obliged to address very briefly. I do not agree with my colleague that prejudice to the security interests of the appellants arising purely from the fact of the imposition of the process upon them, i.e., that they became, in Lamer J.'s colourful phrase, "the talk of the town", should be considered in assessing the reasonableness of the delay. As I indicated in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, and again in *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588, it is my view that the prejudice we are concerned with is that arising from the delay and not from the imposition of the process. The latter prejudice arises whether there is delay or not. I do, however, think that the appellants were prejudiced by the delay between the arrest and the laying of the information and that this prejudice can be attributed to the delay and not simply to the imposition of the process. After their highly publicized arrests the appellants were forced to live under a generalized cloud of suspicion and stigma for over eight months. Although an arrest and the subsequent laying of charges would have affected their broad security interests at any time, the unjustified delay in the bringing of specific

à calculer le délai pour déterminer si les appellants ont été jugés dans un délai raisonnable conformément à l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

- a* Je crois que si l'al. 11b) vise à protéger le droit à la liberté et à la sécurité des accusés, et c'est le cas selon moi, alors le moment à compter duquel il faut calculer le délai mentionné à cet alinéa devrait être non pas celui du dépôt, par une partie en l'absence de l'autre, de la dénonciation devant le juge de paix, mais plutôt celui où l'accusé ressent les effets du processus criminel par la signification qui lui est faite d'un acte de procédure sous forme de sommation ou de citation à comparaître ou par une arrestation effectuée avec ou sans mandat. Cette interprétation souple de l'al. 11b) semble la plus apte à réaliser l'objet manifeste de cette disposition.

Je suis toutefois en désaccord avec le juge Lamer sur un point important que je me sens obligée d'aborder brièvement. Je ne suis pas d'accord avec mon collègue pour dire qu'en évaluant le caractère raisonnable du délai, il faut tenir compte du préjudice causé aux droits à la sécurité des appellants du seul fait de la signification de l'acte de procédure, c'est-à-dire qu'il faut tenir compte du fait qu'ils ont pour reprendre l'expression imagée du juge Lamer, «défrayé la chronique». Comme je l'ai indiqué dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, et de nouveau dans l'arrêt *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588, j'estime que le préjudice qui nous intéresse est celui qui résulte du délai écoulé et non celui qui résulte de la signification de l'acte de procédure. Ce dernier préjudice survient peu importe qu'il y ait retard ou non. Je crois cependant que les appellants ont subi un préjudice en raison du délai écoulé entre l'arrestation et le dépôt de la dénonciation et que ce préjudice est imputable à ce délai et non à la seule signification de l'acte de procédure. Suite à leur arrestation, qui a fait l'objet d'un grand battage publicitaire, les appellants ont été forcés de vivre dans un climat général de suspicion et d'infamie pendant huit mois. Quoique leur arrestation et le dépôt subséquent d'accusations auraient préjudicier à leurs droits généraux à la sécurité, le retard injustifié qu'on a mis à déposer des accusations

charges, in my view, substantially aggravated that prejudice beyond what is acceptable or inherent in the criminal process itself.

I accordingly concur with Lamer J. in his proposed disposition of the appeals.

*Appeals dismissed, LAMER and WILSON JJ.
dissenting.*

*Solicitors for the appellant Kalanj: Doust & b
Smith, Vancouver.*

*Solicitors for the appellant Pion: Swinton &
Co., Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: The Ministry of c
the Attorney General of British Columbia, New
Westminster.*

précises a, selon moi, aggravé sensiblement ce préjudice bien au-delà de ce qui est acceptable ou inhérent au processus criminel lui-même.

En conséquence, je souscris à la façon dont le juge Lamer propose de statuer sur les pourvois.

*Pourvois rejetés, les juges LAMER et WILSON
sont dissidents.*

*Procureurs de l'appelant Kalanj: Doust &
Smith, Vancouver.*

*Procureurs de l'appelant Pion: Swinton & Co.,
Vancouver.*

*Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur
général de la Colombie-Britannique, New
Westminster.*